

## **SÉANCE DU 04 NOVEMBRE 2025**

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 04 novembre 2025 pour avoir lieu le 04 novembre 2025, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

### **ORDRE DU JOUR**

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 EXERCICE 2025 : APPROBATION
4. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2025 : DÉCISION
5. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS DÉVELOPPEMENT" - GARANTIE D'EMPRUNT : DÉCISION
6. MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
7. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION
8. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS D'URBANISME : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
9. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DÉLIVRANCE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUE PAR LA LOI : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
10. REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
11. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DEMANDES D'INFORMATIONS NOTARIALES : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
12. REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET À L'INTERVENTION D'UN GÉOMÈTRE : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
13. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
14. REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT (ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS) : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
15. REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE COHABITATION LÉGALE ET DE CESSATION : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
16. REDEVANCE SUR LES TARIFICATIONS DES PRODUITS DE CONCESSION AUX CIMETIÈRES : EXERCICES 2026 à 2031 inclus
17. REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE PRISE EN CHARGE POUR L'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
18. COÛT-VÉRITÉ - APPLICATION DU BUDGET EN VUE D'ÉTABLIR LA TAXE DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2026 : DÉCISION
19. TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : EXERCICE 2026
20. TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES : EXERCICE 2026 à 2031 INCLUS
21. TAXE DE SÉJOUR : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
22. TAXE COMMUNALE SUR LES TANKS ET RÉSERVOIRS : EXERCICE 2026 à 2031 INCLUS
23. TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE SUFFISAMMENT EQUIPÉE : EXERCICES à 2031 INCLUS
24. TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
25. TAXE COMMUNALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS

26. TAXE COMMUNALE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON PERIMÉ : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
27. TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
28. TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION : EXERCICES 2026-2031
29. TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
30. TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
31. TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
32. REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES ET DÉPÔTS D'IMMONDICES : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
33. REDEVANCE SUR LES CÉLÉBRATIONS DE MARIAGE : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
34. TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM(S) – EXERCICES : 2026 à 2031 INCLUS
35. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
36. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
37. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
38. TAXE COMMUNALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
39. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026 : 8 %
40. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES OU LOGEMENTS RELIÉS OU RELIABLES AU RÉSEAU D'ÉGOUTS : EXERCICE 2026 à 2031 INCLUS
41. TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES : EXERCICES 2026 à 2031 INCLUS
42. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026 : 2800 CA
43. ASBL TERRE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS - 2025 : APPROBATION
44. DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET – ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA DÉMARCHE ZÉRO-DÉCHET – ANNÉE 2026 : APPROBATION
45. SALLES COMMUNALES - REDEVANCE - RÈGLEMENT - RÉVISION - 2025 - 2031 : DÉCISION
46. CONVENTION - MARCHÉS CONJOINTS AVEC COMMUNE DE FLÉMALLE - RECONSTRUCTION DU PONT DU VAL D'AWIRS
47. CONVENTION - MARCHÉ CONJOINT DE SERVICE AVEC AIDE, SPW MI, LES COMMUNES DE FLÉMALLE ET D'ENGIS POUR LA RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA CHAUSSÉE DE RAMIOUL
48. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ZONE MEUSE-HESBAYE - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE
49. CPAS – FIXATION DU CADRE DU PERSONNEL DU CPAS : APPROBATION
50. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) — DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION
51. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) - DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION
52. IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2025
53. MOTION DE SOLIDARITÉ DE LA COMMUNE D'ENGIS AVEC LA POPULATION DE GAZA ET DE CISJORDANIE

M. M. DEFRAINE, Président ;

M. M. VOUÉ, Bourgmestre ;

MMES. C. OVERSTEYNS, G. PINTE, S. BOURGUIGNON, M. C. MENCONI, Échevins ;

MME. I. TERRY, Présidente du CPAS ;  
MM. J. CRETS, J. ANCIA, F. DEFAWE, R. NEVEN, F. DIDRICHT, MME. E. ÖZENC, M. E. CORVERS, MME. L. SERET, M. G. BUCEVIC, Conseillers communaux.  
M. C. VERTESEN, Directeur général

La séance débute à 19 heures 30' sous la présidence de M. DEFRAINE.

#### Séance publique :

M. le Président donne la parole à M. le Bourgmestre qui évoque les événements dramatiques qui se sont produits ces derniers jours : deux mères de famille qui ont décidé de mettre fin à leurs jours

et un travailleur décédé sur son lieu de travail dans une entreprise engissoise. Il propose de marquer une minute de silence en leur mémoire, avec une pensée toute particulière à leurs familles et leurs proches.

M. le Directeur général prend ensuite la parole suite à l'annonce sur les réseaux sociaux de la diffusion en ligne de ce présent conseil. Il rappelle certains points concernant la prise de son et d'images ainsi que leur diffusion :

- Il confirme que la législation permet bien la diffusion du Conseil en séance publique ;
- Le R.O.I. précise que la prise de son et d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal (art. 33 ter) ;
- La diffusion est toutefois soumise à certaines règles :
  - *La diffusion d'images à caractère personnel peut être considérée comme une infraction ;*
  - *Bien que le droit à l'image des élus soit présumé, il faut être attentif au droit à l'image des autres personnes présentes sous peine d'éventuelles poursuites. M. le Directeur général informe le Conseil à ce sujet que Mme la Directrice financière présente exceptionnellement ce jour pour la présentation des points Taxes, ne souhaite pas être filmée. Mme la Directrice financière, présente dans le public, viendra présenter ses points et retournera ensuite dans le public après la présentation de ceux-ci.*
  - *M. le Directeur général souligne également qu'en Belgique, dans le cadre de prise d'images d'un Conseil communal, la diffusion de commentaires diffamatoires ou dénigrants pris dans ce cadre pourra engendrer des poursuites judiciaires. Plusieurs cas de jurisprudence ayant délibéré dans ce sens dans d'autres communes ;*
  - *La prise de son et d'images est évidemment interdite pendant la séance à huis clos ;*
  - *La prise de son et d'images ne peut nuire à la tenue du Conseil et l'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal. Ces captations ne sont considérées que comme un moyen de renforcer la publicité des séances ainsi que la démocratie participative.*

M. le président du Conseil enchaîne ensuite en rappelant l'article 32 de notre règlement qui stipule que les membres du Conseil ne peuvent pas troubler la sérénité de la réunion, ni inciter au tumulte de quelque manière que ce soit. Que c'est le président de séance qui donne la parole et la reprend et qu'il a le pouvoir d'exclure un conseiller de la séance après un avertissement, ce qu'il espère ne jamais devoir faire.

M. le président propose, sur avis de Mme la directrice financière, de reporter le point 20 concernant la taxe communale sur les mines, minières et carrières, afin de vérifier avec la tutelle sa sécurité juridique. Le report est voté à l'unanimité des membres du Conseil.

---

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

2025-11-04 2335

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2025.

---

### **2. COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE**

2025-11-04 2336

Monsieur le Président lit les communications du Collège communal au Conseil, à savoir :

- INTRADEL : Accusé de réception de notre motion pour la défense de la représentation équitable des élus indépendants dans les organes des intercommunales ;
- SPAQUE : Rapport annuel 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND ACTE des communications faites par le Collège communal.

---

### **3. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN DE HERMALLE-SOUS-HUY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 EXERCICE 2025 : APPROBATION**

2025-11-04 2337

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la première modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin pour l'exercice 2025 réceptionné le 06 octobre 2025 ;

Vu la décision de l'organe représentatif du 10 octobre 2025, reçue le 10 octobre 2025, approuvant sous réserve de modifications la première modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin ;

Vu l'analyse de la première modification budgétaire 2025 de la Fabrique d'église Saint-Martin effectuée par Madame la Directrice financière ff ;

Considérant que la Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy sollicite une intervention

communale ;

Considérant que la première modification budgétaire est en équilibre et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par quinze voix pour, une abstention (M. DEFRAINE) et zéro voix contre sur seize votants ;

DÉCIDE :

#### Article 1

La première modification budgétaire de Fabrique d'église Saint-Martin de Hermalle-sous-Huy pour l'exercice 2025 est approuvée sous réserve de modifications.

#### Article 2

Un recours en annulation contre cette décision est ouvert auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les trente jours de la notification, conformément à l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

Le présent arrêté est notifié au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin et à l'Évêché pour exécution.

---

#### **4. ASBL DENIER DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2025 : DÉCISION**

2025-11-04 2338

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et, notamment, le point Service ordinaire - Dépenses de transfert ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 02/09/2025 actant les comptes 2024-2025 du Denier de l'Enseignement Communal d'Engis en vue d'instruire l'octroi par le Conseil communal du 04 novembre 2025 du subside 2025, budgété à hauteur de 8.500,00 € à l'article 721/33202 du B.O. 2025 ;

Considérant que les comptes 2024-2025 et le budget 2025-2026 ont été remis au Collège communal et qu'ils sont annexés à la présente délibération ;

Considérant, dès lors, que la décision sera prise sous réserve de fournir les documents nécessaires avant la liquidation du subside ;

Considérant que le Denier scolaire organise de nombreuses manifestations pour offrir, entre

autres, aux enfants fréquentant l'enseignement officiel des activités ;

Considérant, dès lors, que la Commune contribue à ces activités par une subvention calculée sur le nombre d'élèves primaires inscrits au 1er octobre de chaque année scolaire ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 8.500,00 € (huit mille cinq cents euros) est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget communal de l'exercice 2025 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et par seize voix pour, zéro voix contre et zéro abstention sur seize votants,

DÉCIDE :

D'octroyer une subvention de 8.500,00 € (huit mille cinq cents euros) à l'asbl Denier scolaire pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 721/332-02 du budget communal de l'exercice 2025.

---

## **5. RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "ENGIS DÉVELOPPEMENT" - GARANTIE D'EMPRUNT : DÉCISION**

2025-11-04 2339

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2012 créant une Régie Communale Autonome Engis Développement et adoptant ses statuts ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2009 décidant de déléguer la gestion de diverses tâches à la Régie communale autonome ;

Considérant que, sur base de la décision du Conseil d'Administration du 08 juillet 2025, un appel a été lancé pour un marché financier ;

Considérant que cette procédure ayant été initiée en 2025, elle ne figure pas dans le plan d'affaires 2025-2029 initial mais que celui-ci sera intégré dans la mise à jour annuelle ;

Considérant que la destination de ces emprunts est bien, elle, au plan d'affaires 2025-2029 validé par le CRAC.

Considérant qu'il s'agissait d'un marché réalisé par la RCA Engis Développement ;

Attendu que

Le Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome Engis Développement, RPM Charleroi, TVA BE 0810.003.250, ayant son siège social Rue de la Station 42 à 4480 Engis, ci-après dénommée « le Crédité »,

a décidé, par résolution du 21 octobre 2025, de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A,

ci-après dénommée « Belfius Banque »,

des crédits d'un montant total de 330.000,00 EUR (trois cent trente mille euros), dont les modalités et la destination sont prévues dans l'offre de crédit du 10 septembre 2025.

Attendu que ces crédits d'un montant total de 330.000,00 EUR (trois cent trente mille euros) doivent être garantis par la Commune.

Le Conseil communal :

Déclare que la Commune se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu des crédits tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ces crédits et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces crédits et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le Crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commune.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités des crédits accordés au Crédité. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius

Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits aux entreprises – novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour, zéro voix contre, zéro abstention sur seize votants ;

DÉCIDE :

D'approuver la garantie d'emprunt pour la Régie communale autonome.

---

## **6. MODIFICATION BUDGÉTAIRE COMMUNALE N°2 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION**

2025-11-04 2340

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires 2025 du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de seconde modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que conformément à l'article L1211-3, §2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le projet de modification a été concerté en comité de direction ;

Attendu que la Commission communale des Finances s'est réunie le 04 novembre 2025 aux fins de poser toutes les questions utiles et techniques sur le projet de budget 2025 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux

organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; PAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en séance commune avec le Conseil de l'Action sociale en date du 17 décembre 2024 ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant qu'une réunion en virtuel s'est tenue le 08 octobre 2025 avec les représentants du Centre régional d'aide aux communes et du SPW - Département des Politiques publiques locales, Direction de Liège ;

Par ces motifs ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro voix contre, cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

|                                   | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-----------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit  | 14.867.833,28     | 2.993.585,27           |
| Dépenses exercice proprement dit  | 14.836.807,61     | 3.549.386,41           |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 31.025,67         | - 555.801,14           |
| Recettes exercices antérieurs     | 3.191.065,57      | 2.257.721,74           |
| Dépenses exercices antérieurs     | 727.818,67        | 4.286.189,27           |
| Prélèvements en recettes          | 0,00              | 2.848.712,62           |
| Prélèvements en dépenses          | 450.000,00        | 264.443,95             |
| Recettes globales                 | 18.058.898,85     | 8.100.019,63           |
| Dépenses globales                 | 15.346.626,99     | 8.100.019,63           |
| Boni global                       | 2.044.272,57      | 0,00                   |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

|  | Selon la présente délibération |          |       | Selon la décision de la tutelle |          |       |
|--|--------------------------------|----------|-------|---------------------------------|----------|-------|
|  | Recettes                       | Dépenses | Solde | Recettes                        | Dépenses | Solde |
|  | 1                              | 2        | 3     | 4                               | 5        | 6     |

|                                                         |               |               |              |  |  |  |
|---------------------------------------------------------|---------------|---------------|--------------|--|--|--|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 17.556.801,63 | 15.653.469,02 | 1.903.332,61 |  |  |  |
| Augmentation de crédit (+)                              | 556.372,88    | 731.983,95    | -175.611,07  |  |  |  |
| Diminution de crédit (+)                                | -54.275,66    | -370.826,69   | 316.551,03   |  |  |  |
| Nouveau résultat                                        | 18.058.898,85 | 16.014.626,28 | 2.044.272,57 |  |  |  |

## 2.2. Service extraordinaire

|                                                         | Selon la présente délibération |               |               | Selon la décision de la tutelle |          |       |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------|---------------|---------------------------------|----------|-------|
|                                                         | Recettes                       | Dépenses      | Solde         | Recettes                        | Dépenses | Solde |
|                                                         | 1                              | 2             | 3             | 4                               | 5        | 6     |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 7.503.895,54                   | 4.948.346,07  | 2.555.549,47  |                                 |          |       |
| Augmentation de crédit (+)                              | 3.291.550,86                   | 4.775.490,67  | -1.483.939,81 |                                 |          |       |
| Diminution de crédit (+)                                | -2.695.426,77                  | -1.623.817,11 | -1.071.609,66 |                                 |          |       |
| Nouveau résultat                                        | 8.100.019,63                   | 8.100.019,63  | 0,00          |                                 |          |       |

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

|                      | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|----------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| CPAS                 | 1.718.806,58                                   | Budget voté le 17/12/2024                              |
|                      | 2.070,25                                       | 02/09/2024 (CC)                                        |
| Fabriques d'église   | 3.882,92                                       | 02/09/2024 (CC)                                        |
|                      | 6.063,50                                       | 02/09/2024 (CC)                                        |
| Maison de la Laïcité | 5.000,00                                       |                                                        |
| Zone de police       | 907.435,28                                     | Budget voté par le Conseil de Police le 29/11/2024     |
| Zone de secours      | 205.284,97                                     | Intercommunale (IILE)                                  |
| Autres (préciser)    | /                                              | /                                                      |

## 4. Budget participatif : Oui (article 761/72160.2025- n° projet 20250025).

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

## **7. CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) POUR L'EXERCICE 2025 : APPROBATION**

2025-11-04 2341

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS – Circulaire aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région

wallonne pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action social du 17 décembre 2024 (CAS/20241217-4) arrêtant le budget du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération du Bureau permanent du 02 octobre 2025 (BP/20251002-3) arrêtant le projet de premier cahier de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2025 ;

Attendu que, conformément à la circulaire visée ci-plus haut, les documents utiles ont été transmis au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) ; qu'une réunion de concertation préalable à l'arrêt définitif dudit cahier de modifications réunissant le CRAC, la commune et le CPAS s'est tenue le 08 octobre 2025 ;

Attendu que le CRAC, dans son courrier du 16 juillet 2025, référencé IN/HF/sro/ENGIS/2025/CPAS/Courriers/008/153727, autorise la création d'une provision dédicacée au renforcement des équipes d'assistants sociaux, à hauteur du boni du compte 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2025 (CAS2025023-05) arrêtant le premier cahier de modifications du service ordinaire du budget pour l'exercice 2025 ;

Attendu que la dotation communale au CPAS reste inchangée ;

Vu l'avis de légalité favorable donné par Madame la Directrice financière faisant fonction du CPAS dans le cadre de l'article 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les avis donnés dans le cadre de l'article 12 RGCC ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, par seize voix pour, zéro voix contre, zéro abstention sur seize votants ;

DÉCIDE :

D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale telle que dressée par le Conseil de l'Action Sociale du 23 octobre 2025 et arrêtée aux montants suivants :

Service ordinaire

|                                                         | Recettes         | Dépenses         | Solde           |
|---------------------------------------------------------|------------------|------------------|-----------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 4.152.911,55 EUR | 4.152.911,55 EUR |                 |
| Augmentation de crédit                                  | 245.326,46 EUR   | 323.619,51 EUR   | - 78.293,05 EUR |
| Diminution de crédit                                    | 6.808,88 EUR     | 85.101,93 EUR    | 78.293,05 EUR   |
| Nouveau résultat                                        | 4.391.429,13 EUR | 4.391.429,13 EUR |                 |

Service extraordinaire

|                                                         | Recettes      | Dépenses      | Solde |
|---------------------------------------------------------|---------------|---------------|-------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification |               |               |       |
| Augmentation de crédit                                  | 10.000,00 EUR | 10.000,00 EUR |       |
| Diminution de crédit                                    |               |               |       |
| Nouveau résultat                                        |               |               |       |

La présente délibération sera transmise au CPAS et à la Directrice financière du CPAS faisant fonction.

---

**8. REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DOSSIERS D'URBANISME :**  
**EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2342

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les frais administratifs non négligeables (envoi de courriers, réalisation de mesures de publicité, visite de terrain, demande d'expertise, etc...) encourus par l'Administration communale liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des dossiers engendre une charge de prestations croissantes pour les agents des services communaux compétents (réception des demandes, vérification des pièces, analyse, établissement des procès-verbaux, classement, recouvrement des redevances, ...) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro voix contre, cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une

redevance communale sur le traitement administratif des dossiers d'urbanisme visés à l'article 3.

**ARTICLE 2** : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**ARTICLE 3** : La redevance est fixée comme-suit par catégorie de demande :

|     |                                                                                                        |          |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1.  | <b>Avis préalable (passage au Collège communal)</b>                                                    | 50,00 €  |
| 2a. | <b>Certificat d'urbanisme n°1 (pour 3 parcelles)</b>                                                   | 50,00 €  |
|     | par parcelle supplémentaire                                                                            | 10,00 €  |
| 2b. | <b>Certificat d'urbanisme n°2 sans annonce ou enquête</b>                                              | 200,00 € |
| 2c. | <b>Certificat d'urbanisme n°2 avec annonce ou enquête</b>                                              | 250,00 € |
| 3a. | <b>Permis d'urbanisme avec architecte sans publicité :</b>                                             |          |
|     | - nouvelle construction : logement par unité créé                                                      | 200,00 € |
|     | - nouvelle construction : par unité de logement supplémentaire                                         | 150,00 € |
|     | - transformation et / ou extension d'une construction existante                                        | 150,00 € |
|     | - hall / hangar de gabarit petit à moyen                                                               | 175,00 € |
|     | - hall / hangar de gabarit moyen à grand                                                               | 200,00 € |
|     | - autres demandes                                                                                      | 200,00 € |
| 3b. | <b>Permis d'urbanisme avec architecte avec annonce de projet ou enquête publique</b>                   |          |
|     | - nouvelle construction : logement par unité créé                                                      | 245,00 € |
|     | - nouvelle construction : par unité de logement supplémentaire                                         | 195,00 € |
|     | - transformation et / ou extension d'une construction existante                                        | 200,00 € |
|     | - hall / hangar de gabarit petit à moyen                                                               | 225,00 € |
|     | - hall / hangar de gabarit moyen à grand                                                               | 245,00 € |
|     | - autres demandes                                                                                      | 245,00 € |
| 3c. | <b>Permis d'urbanisme délivré par le/la Fonctionnaire délégué(e) (D.IV.22)</b>                         | 150,00 € |
| 3d. | <b>Permis d'urbanisme sans architecte avec ou sans publicité</b>                                       |          |
|     | - modification de l'enveloppe d'un bâtiment existant                                                   | 100,00 € |
|     | - division d'un logement en 2 unités                                                                   | 150,00 € |
|     | - garage / atelier / abri de jardin / remise / pool house / véranda / bâtiment préfabriqué             | 150,00 € |
|     | - espace de stationnement / carport / dalle de sol                                                     | 100,00 € |
|     | - piscine extérieure                                                                                   | 150,00 € |
|     | - auvent / tente solaire / couverture de terrasse / enseignes                                          | 100,00 € |
|     | - abattage d'arbres par 10 unités                                                                      | 100,00 € |
|     | - autres demandes                                                                                      | 100,00 € |
| 4a. | <b>Régularisation d'un permis d'urbanisme (hors montant infraction) : surfaces inférieures à 30 m²</b> | 400,00 € |
| 4.b | <b>Régularisation d'un permis d'urbanisme (hors montant infraction) ; surfaces supérieures à 30 m²</b> | 600,00 € |
| 4c. | <b>Régularisation spontanée</b>                                                                        | 500,00 € |
| 5a. | <b>Permis d'urbanisation par lot et unité</b>                                                          | 200,00 € |
|     | par parcelle supplémentaire                                                                            | 100,00 € |
| 5b. | <b>Modification de permis d'urbanisation par lot ou unité</b>                                          | 150,00 € |
| 5c. | <b>Permis d'urbanisme pour habitat groupé (par logement</b>                                            | 200,00 € |

créé)

|     |                                                                                                                                                                              |          |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 6a. | <b>Permis d'implantation commerciale :</b>                                                                                                                                   |          |
|     | - permis d'implantation commerciale surface < 500 m <sup>2</sup>                                                                                                             | 250,00 € |
|     | - permis d'implantation commerciale surface > 500 m <sup>2</sup>                                                                                                             | 350,00 € |
| 7   | <b>Permis de location</b>                                                                                                                                                    | 60,00 €  |
| 9   | <b>Coûts administratifs liés à des procédures spécifiques, à ajouter à la redevance de base :</b>                                                                            |          |
| 9a. | Frais de réunion de concertation et d'organisation d'une consultation préalable                                                                                              | 100,00 € |
| 9b. | Visite des lieux pour une numérotation de bâtiment                                                                                                                           | 50,00 €  |
| 9c. | Visite des lieux dans le cadre d'une demande d'avis préalable à l'introduction d'un permis d'urbanisme                                                                       | 100,00 € |
| 9d. | Délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme : à prix coûtant (fourniture + frais postaux en vigueur) avec un minimum de 5,00€ par demande | 5,00 €   |
| 9e. | Dépôt de plans modificatifs, à l'initiative du demandeur                                                                                                                     | 50,00 €  |
| 9f. | Abandon de projet, à l'initiative du demandeur                                                                                                                               | 50,00 €  |
| 9g. | Prorogation du permis d'urbanisme                                                                                                                                            | 50,00 €  |

ARTICLE 4 : Dans tous les cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 : Les taux susvisés à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

ARTICLE 6 : La redevance est exigible au-moment où l'autorité compétente déclare que le dossier est complet et recevable. Elle est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 8 : À défaut de paiement de la facture dans les délais fixés à l'article 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**ARTICLE 8 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

**9. REDEVANCE POUR LA RECHERCHE ET LA DÉLIVRANCE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUE PAR LA LOI : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2343

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le traitement des demandes de recherche et délivrance de tous renseignements administratifs engendre des charges pour la commune, dont les prestations des agents des services compétents et des frais de gestion (courriers, informatique, etc...) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro voix contre, cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 25,00 € par demande.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 4 : Dans tous les cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu à l'article 3 ci-dessus, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

A défaut de paiement, la demande sera annulée et non traitée.

ARTICLE 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : sur base de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**10 REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2344

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et aux prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de prénom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance pour les demandes de changement de prénom ;

Considérant que le montant de la redevance ainsi que sa perception lors de l'introduction de la demande et non à posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et ainsi éviter des demandes n'ayant pas fait l'objet de suffisamment de réflexion ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière f.f. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, par onze voix pour, zéro voix contre, cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement de prénom. La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 617,00 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette taxe est diminuée à 62,00 € si le prénom :

- présente par lui-même ou par son association avec le nom, un caractère ridicule ou odieux, est de consonance étrangère ou de nature à prêter à confusion ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;
- pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre).

ARTICLE 4 : Les taux susvisés à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

À défaut de paiement, la demande sera annulée et non traitée.

ARTICLE 6 : Les personnes visées aux articles 11bis, §3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du code de la nationalité belge (personnes dénuées de prénom ou de nom) sont exonérés de la redevance.

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : sur base de déclaration

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

**11 REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF DES DEMANDES  
D'INFORMATIONS NOTARIALES : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2345

LE COLLÈGE COMMUNAL,

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1<sup>er</sup> 3° ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment ses articles D.IV.97 et 99 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'instruction des demandes d'informations notariales imposées par le CoDT (par exemple, les informations reprises sur le certificat d'urbanisme n°1, l'existence, objet et date des permis délivrés après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ou encore les autorisations patrimoniales) représente une charge pour les services communaux dont il convient de couvrir le coût moyen ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment ses articles D.IV.97 et 99 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'instruction des demandes d'informations notariales imposées par le CoDT (par exemple, les informations reprises sur le certificat d'urbanisme n°1, l'existence, objet et date des permis délivrés après le 1er janvier 1977 ou encore les autorisations patrimoniales) représente une charge pour les services communaux dont il convient de couvrir le coût moyen ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de délivrance d'informations notariales telles que visées principalement par les articles D.I.V 97,99 du CoDT ou d'autres dispositions ;

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à un montant de 30,00 € par demande d'information notariale.

Ce montant est augmenté de 2,50 € par parcelle cadastrale supplémentaire au-delà de la première

au sein d'une même demande.

**ARTICLE 4 :** Les taux susvisés à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 5 :** La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande soit au comptant, contre la remise d'une quittance, soit par virement bancaire reprenant la référence fournie par la commune.,

Aucune demande ne sera traitée avant constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

À défaut de paiement, la demande sera annulée et non traitée.

**ARTICLE 6** Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

**ARTICLE 7 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2026.

---

## **12 REDEVANCE SUR LE CONTRÔLE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET Â** **L'INTERVENTION D'UN GÉOMÈTRE : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2346

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que l'instruction des dossiers urbanistiques nécessitant un contrôle d'implantation de construction représente une charge administrative supplémentaire pour les services communaux, notamment en termes de préparation, coordination, communication et transmission des éléments liés aux prestations du géomètre ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation de toutes constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis d'urbanisme, de permis unique ou de déclaration urbanistique.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la redevance est calculé sur base du décompte des frais réels de la prestation du géomètre désigné pour réaliser les dispositions de l'article D.IV.72 du CoDT. auquel s'ajoute un montant forfaitaire de 50,00 € pour les frais de traitement administratif du dossier.

**ARTICLE 4 :** Ce taux forfaitaire de 50,00 € sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné ;

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi du procès-verbal de l'implantation reprenant le montant calculé conformément à l'article 3 et selon les modalités reprises sur ledit procès-verbal.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai fixé à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

### **13 REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2347

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant que les citoyens engissois contribuent annuellement aux recettes fiscales annuelles de la commune, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur son territoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale les exhumations.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 679,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires (réalisée par le personnel communal).
- 432,00 € pour les exhumations de confort de cercueils ou d'urnes cinéraires (réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres privée).

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendu nécessaire en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 4 : Les différents taux susvisés à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

ARTICLE 6 : A défaut de paiement conforme aux dispositions de l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

ARTICLE 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026

---

**14 REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ EN APPLICATION DU  
 . DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT  
 (ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS) : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2348

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'applications ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée comme suit :

|                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------|------------|
| Permis environnement pour un établissement de 1ère classe | 1.370,00 € |
| Permis environnement pour un établissement de 2ème classe | 154,00 €   |
| Permis unique pour un établissement de 1ère classe        | 5.554,00 € |
| Permis unique pour un établissement de 2ème classe        | 247,00 €   |
| Déclaration pour un établissement de 3ème classe          | 37,00 €    |

ARTICLE 4 : Les différents taux susvisés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : Dans tous les cas où le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne les demandes de permis, la redevance est exigible au-moment où l'autorité compétente déclare que le dossier est complet et recevable. Elle est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 7 : La redevance relative à la demande de déclaration est exigible dès la notification de la délibération du Collège communal prenant acte de cette demande. Elle est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci en

ARTICLE 8 : A défaut de paiement de la facture dans les délais fixés aux articles 6 et 7, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour

ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

ARTICLE 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## **15 REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE COHABITATION LÉGALE ET DE CESSATION : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2349

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le traitement des demandes de cohabitation légale et de cessation engendre des charges administratives pour la commune, dont les prestations des agents des services

compétents et des frais de gestion (courriers, informatique, etc...) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des frais administratifs liés au traitement des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'élaboration d'un dossier de cohabitation légale et de cessation.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 37,00 € par dossier.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

A défaut de paiement, la demande sera annulée et non traitée.

ARTICLE 5 : du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans

et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,

- Méthode de collecte : sur base de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026

---

## **16 REDEVANCE SUR LES TARIFICATIONS DES PRODUITS DE CONCESSION AUX CIMETIÈRES : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2350

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les concessions dans les cimetières peuvent être accordées pour une durée minimum de 10 ans et pour une durée maximum de 30 ans (article L 1232-8, §1er du CDLD) ;

Considérant que le tarif des concessions doit être établi par m2 d'occupation car il vise l'occupation d'une parcelle de terrain ;

Considérant que le coût réel de construction d'un caveau, (d'une caverne) ou d'un columbarium est plus élevé que celui prévu pour une concession en pleine terre en raison des matériaux et charge de travail nécessaires ;

Considérant que les citoyens engissois contribuent annuellement aux recettes fiscales annuelles de la commune, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur son territoire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les tarifications des produits de concessions aux cimetières.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**ARTICLE 3 :** Le tarif d'octroi des concessions, des nouveaux caveaux, des loges de columbarium, du placement d'urne(s) supplémentaire(s) dans un caveau ou une concession et de l'emplacement dans un champ à urne est fixé comme suit selon la qualité du défunt :

|                                                                                         | <u>Habitants de la commune</u>     | <u>Habitants hors commune</u>      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| <u>Loges du columbarium</u>                                                             |                                    |                                    |
| Pour 1 à 2 urnes                                                                        | 800,00 €                           | 3.200,00 €                         |
| <u>Concession simple en pleine terre</u>                                                |                                    |                                    |
| 1 – 2 corps (2,88 m²)                                                                   | 350,00 €                           | 1.600,00 €                         |
| 3 – 4 corps (5,76 m²)                                                                   | 700,00 €                           | 3.000,00 €                         |
| <u>Concession pour caveau</u>                                                           |                                    |                                    |
| 1 – 2 corps (2,40m²)                                                                    | 450,00 €                           | 2.000,00 €                         |
| 4 corps (4,08 m²)                                                                       | 880,00 €                           | 3.720,00 €                         |
| <u>Concession pour 1 urne cinéraire</u><br>(champ à urnes)                              | 80,00 €                            | 320,00 €                           |
| <u>Prix de vente des caveaux</u>                                                        |                                    |                                    |
| 2 corps                                                                                 | 1000,00 €                          | 1.000,00 €                         |
| 4 corps                                                                                 | 1500,00 €                          | 1.500,00 €                         |
| <u>Placement d'urne(s) supplémentaire(s)</u><br>Dans un caveau ou une ou une concession | 250,00 € par urne<br>(2 urnes MAX) | 250,00 € par urne<br>(2 urnes MAX) |
| <u>Emplacements au sein des parcelles aux étoiles</u>                                   | Gratuite                           | Gratuite                           |

Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente

Après le délai fixé de 30 ans, les concessions peuvent être renouvelées aux tarifs fixés dans le

présent règlement.

**ARTICLE 4 :** La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

**ARTICLE 5 :** A défaut de paiement conforme aux dispositions de l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**ARTICLE 6 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026

---

## **17 REDEVANCE SUR L'ÉLABORATION D'UN DOSSIER DE PRISE EN CHARGE POUR L'ACCUEIL D'UN ÉTRANGER : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2351

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le nombre de réfugiés accueillis dans la commune et le travail que ce genre de gestion de dossier engendre sur les services communaux ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'élaboration d'un dossier de prise en charge pour l'accueil d'un étranger ;

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande. La redevance est payable à l'introduction de la demande.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 19,00 € par dossier.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande, contre la remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

A défaut de paiement, la demande sera annulée et non traitée.

**ARTICLE 5** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : sur base de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 6** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 7** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026

---

## **18 COÛT-VÉRITÉ - APPLICATION DU BUDGET EN VUE D'ÉTABLIR LA TAXE DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2026 : DÉCISION**

2025-11-04 2352

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent imposent aux Villes et Communes d'atteindre le « coût vérité » à l'horizon 2013 ; que, dans cette optique, l'obligation pour 2019 est de couvrir au moins 95% de ce coût avec un plafond ne pouvant dépasser 110% ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 et la circulaire budgétaire du Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de cet Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'augmentation des cotisations de l'Intercommunal INTRADEL pour l'année 2026 à hauteur de 6,59 % pour le service minimum et de 3,5 % pour le service complémentaire ;

Considérant le rapport qui contient l'analyse de la situation avec encodage des données établi par la Conseillère en Environnement, concernant l'établissement du coût vérité pour 2026 en matière d'immondices pour la commune d'Engis ; lequel abouti à un cout-vérité inférieur à 90 % avant ajustement ;

Considérant que pour obtenir un meilleur équilibre entre les recettes et les dépenses en la matière, il y a lieu d'ajuster la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2026 de la manière suivante :

- Une augmentation des kilos traités dans le service minimum :
  - Ordures ménagères : 50 kg/hab/an (au lieu de 40 kg) ;
  - Organiques : 40 kg/hab/an (au lieu de 30 kg) ;

- Une augmentation de la taxe forfaitaire (service minimum) de 3,5 % :
  - Pour un isolé : 63,03 € (au lieu de 60,90 €) ;
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 108,68 € (au lieu de 105,00 €) ;
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 160,84 € (au lieu de 155,40 €) ;
- Une augmentation des services complémentaires
  - La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,95 €/levée (au lieu de 0,85 €/levée) ;
  - La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :
    - De 0,15 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et jusqu'à 55 kg/an/habitant (au lieu de 0,13 € au-delà de 40 kg) ;
    - De 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant (au lieu de 0,26 €) ;
    - De 0,50 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant (au lieu de 0,45 €) ;
    - De 0,08 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 40 kg (au lieu de 0,07647 €/kg au-delà de 30 kg).
- Un maintien des mesures sociales (réduction financière pour les enfants en bas-âge, les personnes avec revenus d'intégration sociale, les protections urinaires, etc).

Considérant que ces adaptations permettraient d'obtenir un cout-vérité de 100 % ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE d'approuver le rapport qui contient l'analyse de la situation, avec encodage des données établi par la Conseillère en Environnement, concernant l'établissement du coût vérité pour 2026 en matière d'immondices pour la commune d'Engis.

---

## **19 TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS** **MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : EXERCICE 2026**

2025-11-04 2353

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'obligation pour la commune d'imputer aux bénéficiaires la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers dont elle a la charge (principe du pollueur-payeur) ;

Vu le plan de gestion de la commune actualisé par le Conseil communal en date du 03 octobre 2022 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit atteindre 100 % ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2016 par laquelle il confie notamment à l'intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilées, ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisés et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune et de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers et assimilés telles que définies ci-dessus ;

Considérant les nouvelles majorations des tarifs d'Intradel, à savoir une augmentation globale du service minimum de 6,59 % et l'augmentation des services complémentaires à hauteur de 3,5 %

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité lequel s'élève à 100 % ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que des mesures sociales donnant droit à des exonérations partielles ont été introduites dans le présent règlement à la suite de l'annonce de mesures supplémentaires d'Intradel pour 2022 ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Considérant que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Considérant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;

Considérant dès lors, que les personnes séjournant dans ce type d'établissement sont exonérées de la taxe dont objet ;

Considérant qu'Intradel impose de collecter les langes et les déchets issus de dispositifs médicaux avec les déchets résiduels dont les coûts de traitement sont plus élevés que les organiques ;

Considérant que les ménages concernés par ces types d'équipements ne peuvent être pénalisés financièrement en raison de leur situation et des obligations de gestion d'Intradel sur lesquelles ils n'ont aucune prise ;

Considérant dès-lors que ces ménages peuvent équitablement bénéficier d'aménagements des taux de taxation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

## TITRE 1 – DÉFINITIONS

### ARTICLE 1 : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### ARTICLE 2 : Déchets organiques

Les déchets ménagers organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### ARTICLE 3 : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### ARTICLE 4 : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## TITRE 2 – DURÉE ET ASSIETTE DE L'IMPÔT

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe est constituée d'une partie forfaitaire prenant en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et d'une partie variable calculée en fonction d'une part, du poids des déchets

à la collecte et d'autre part, du nombre de levées du ou des conteneurs.

### TITRE 3 – PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE POUR LES MÉNAGES

#### ARTICLE 1 : PRINCIPE

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

#### ARTICLE 2 : REDEVABLE

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

#### ARTICLE 3 : PARTIE FORFAITAIRE

La partie forfaitaire comprend le service minimum à savoir :

- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
- La mise à disposition des conteneurs et de sacs PMC
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant
- 34 vidanges de conteneurs dont un maximum de 14 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle

#### ARTICLE 3 : TAUX

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 63,03 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 108,68 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 160,84 €

#### ARTICLE 4 : EXONERATIONS

1. Une exonération totale de la partie forfaitaire est accordée comme suit :

- Pour la personne séjournant durant l'entièreté de la période imposable dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile, hôpital ou une clinique. Une attestation de l'institution prouvant l'hébergement devra être fournie à l'Administration communale.

2. Une exonération partielle de la partie forfaitaire est accordée comme suit :

- Les isolés dont les revenus annuels sont inférieurs à 15.770,41 € ;
- Les ménages dont les revenus annuels sont inférieurs à 21.312,87 €.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur déclaration auprès du Collège communal, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable

qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle conformément au titre 8, article 1 du présent règlement. Cette déclaration doit être accompagnée, soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration, soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.)

Les redevables remplissant cette condition bénéficieront d'une exonération comme-suit :

- Isolé : 25,00 €
- Ménage de 2 personnes : 45,00 €
- Ménage de 3 personnes : 65,00 €

À défaut d'une requête dûment introduite, les taux mentionnés à l'article 3 du TITRE 3 seront d'application.

3. Une réduction sur la partie forfaitaire est accordée comme suit :

- Le ménage composé d'un ou de plusieurs enfants âgés de 0 à 3 ans peut bénéficier d'une réduction de 30,00 € par enfant concerné pour le port de langes. La détermination du statut du redevable s'effectue automatiquement sur base des informations légales figurant au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de 20,00 € sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe. Une attestation médicale justifiant la réduction devra être fournie à l'Administration communale.

- Une réduction de 50,00 € sera accordée aux personnes qui doivent recevoir des soins à domicile et ce, de manière récurrente (dialyse, personne avec poches, perfusion, alimentation entérale) générant des déchets pouvant être assimilés à des déchets ménagers (les déchets de type infectieux ne sont pas concernés par la réduction). La réduction se fera sur base d'une attestation médicale stipulant qu'il s'agit de soins à domicile récurrents générant des déchets non repris par les prestataires de soins à domicile.

Les exonérations et les réductions sont cumulables. Toutefois, Le montant total des réductions et des exonérations cumulées ne peut excéder le taux initial de la taxe due.

Les personnes pouvant prétendre à une exonération et/ou à une réduction doivent introduire leur requête auprès du Collège communal dans les 6 mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle accompagnée du justificatif. A défaut d'une requête dûment introduite, aucune exonération ni réduction ne sera d'application.

## TITRE 4 : PARTIE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

### ARTICLE 1 : REDEVABLES

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toutes associations, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

### ARTICLE 2 : TAUX

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 27,00 €

### ARTICLE 3 : EXONÉRATIONS

1. Les commerçants (y compris les professions libérales) habitant au même endroit que leur commerce seront taxés sur base du forfait appliqué aux isolés ou aux ménages. Si ceux-ci utilisent pour l'évacuation des déchets de leur commerce, un système autre que celui proposé par

l'Administration le forfait isolé ou ménage leur seront appliqué.

2. Pour les autres commerces, professions libérales et industries qui peuvent fournir la preuve que leurs déchets sont évacués par le biais d'une firme privée, le forfait ne leur sera pas appliqué. Ils devront apporter cette preuve à l'Administration communale, au plus tard, pour le 31 janvier de l'exercice concerné.

3. Une exonération totale de la partie forfaitaire est accordée pour le service d'utilité publique de la commune.

## TITRE 5 – PARTIE VARIABLE DE LA TAXE POUR LES MENAGES INSCRITS AU 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

### ARTICLE 1 : PRINCIPES

La taxe variable est due par tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise les services de collecte des déchets ménagers et organiques par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie en fonction :

1. Du poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg ;
2. De la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 34 levées :
  - 14 levées de déchets ménagers et 20 levées de déchets organiques ;
  - Les levées de déchets résiduels non utilisées dans le quota autorisé (à savoir 14 levées) peuvent être reportées sur le forfait de levées d'organiques.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA TAXE VARIABLE

- La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de 0,95 €/levée ;
- La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :
- De 0,15 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg et jusqu'à 55 kg/an/habitant ;
- De 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant ;
- De 0,50 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant ;
- De 0,08 €/kg de déchets ménagers organiques.

## TITRE 6 - PARTIE VARIABLE DE LA TAXE POUR LES ASSIMILES

### ARTICLE 1 : PRINCIPES

La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise les services de collecte des déchets assimilés et organiques par conteneur muni d'une puce électronique

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie en fonction :

1. Du poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets assimilés et pour tout kilo de déchets organiques ;
2. De la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA TAXE VARIABLE

- La taxe variable liée au nombre de levée du/des conteneur(s) est de
- 0,95 €/levée ; La taxe variable liée au poids des déchets déposés est :

- De 0,31 €/kg de déchets assimilés
- De 0,89 €/kg de déchets organiques

## TITRE 7- PARTIE VARIABLE DE LA TAXE POUR LES MENAGES INSCRITS APRES LE 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

### ARTICLE 1 : PRINCIPES

La taxe variable est due par tout ménage inscrit après le 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise les services de collecte des déchets ménagers et organiques par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie en fonction :

1. Du poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers et pour tout kilo de déchets organiques ;
2. De la fréquence de dépôt du ou des conteneurs :

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA TAXE VARIABLE

1. Vidanges : 0,95 € dès la première vidange
2. Le prix des kilos :
  - 0,15 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 55 kg/an/habitant
  - 0,30 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg et jusqu'à 70 kg/an/habitant
  - 0,50 € pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 70 kg/an/habitant
  - 0,08 €/kg de déchets ménagers organiques

## TITRE 8 : ENRÔLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

ARTICLE 1 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 2 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 3 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera

adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

## TITRE 9 : RÉCLAMATIONS

ARTICLE 1 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

## TITRE 10 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (R.G.P.D)

ARTICLE 1 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

## TITRE 11 : TUTELLE – PUBLICATION – ENTRÉE EN VIGUEUR

**ARTICLE 1 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Remarques :**

*M. ANCIA intervient en expliquant que même si l'augmentation du forfait minimum pourrait paraître peu, il s'agit malgré tout de la deuxième augmentation en un an. Il regrette que l'augmentation soit portée par tous alors que la cause de l'augmentation de la quantité de déchets provient des personnes qui ne trie pas correctement.*

*Mme la Directrice financière prend alors la parole pour expliquer qu'effectivement, dans un monde idéal où chaque famille engissoise vivrait dans les mêmes conditions, on pourrait davantage taxer les kilos supplémentaires plutôt qu'augmenter la taxe forfaitaire. Aujourd'hui, procéder de cette façon, alourdirait encore plus le contentieux de familles aux situations déjà précaires. La solution proposée ici a été considérée comme la plus « raisonnable » de faire porter l'augmentation sur tous les postes et pas uniquement sur les kilos-vidanges afin d'éviter d'étrangler certains ménages et augmenter notre contentieux. Mme la Directrice financière explique être malgré tout consciente de l'importance de réinformer nos citoyens sur l'importance du tri en collaboration avec Intradel et le service cadre de vie. Si on devait constater par la suite une amélioration, la taxe, qui est votée annuellement, pourra toujours être revue.*

*Mme BOURGUIGNON enchaîne en précisant que c'est effectivement 5,44 euros supplémentaires sur le forfait pour 3 personnes et plus, mais que pour des grandes familles le passage de 40kg à 50kg par personnes peut aider.*

*M. ANCIA insiste en expliquant qu'il aurait préféré que soit mis en place un accompagnement pour les personnes ayant des difficultés de tri plutôt qu'une augmentation d'année en année.*

---

### **20 TAXE COMMUNALE SUR LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES : EXERCICE 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2354

---

### **21 TAXE DE SÉJOUR : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2355

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 222,00 € par an et par lit.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

ARTICLE 4 : Le taux susvisé à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :  
20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;  
50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;  
100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;  
200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 9 : Les infractions visées à l'article 6 alinéa 1er du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une

activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité,

l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 15** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 16** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 17** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Remarques :**

*M. ANCIA pose la question de savoir si les gîtes de Clermont seront visés par cette taxe.*

*Mme la Directrice financière que le règlement n'a pas changé concernant cette taxe et que cette dernière est applicable sur base d'une déclaration sans autre disposition particulière. Elle précise que la taxe est bien due par la personne qui loue le logement et non par les propriétaires.*

*M. ANCIA explique que cette taxe n'a jamais été mise en œuvre précédemment et pose la question de savoir s'il va être demandé aux propriétaires de gîtes de répercuter cette taxe sur ses coûts de location.*

*L'avis de Mme la Directrice financière est favorable à son application.*

---

## **22 TAXE COMMUNALE SUR LES TANKS ET RÉSERVOIRS : EXERCICE 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2356

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les tanks et réservoirs.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles en exploitation à des fins commerciales ou industrielles, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du tank et/ou du réservoir au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 0,62 €/m<sup>3</sup> et n'intègre pas les bassins de décantation.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du

mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;  
50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;  
100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;  
200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 : Les infractions visées à l'article 5, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 9 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal.

Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 15** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 16** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

## **23 TAXE COMMUNALE SUR LES TERRAINS NON BÂTIS EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE SUFFISAMMENT EQUIPÉE : EXERCICES À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2357

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64, §1er, 2° et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1. Soit dans une zone d'enjeu communal ;
2. Soit dans une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66, §3, alinéas 1er et 2 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural ;
3. Soit dans une zone d'aménagement communal concerté mise en œuvre au sens de l'article D.II.42 et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

ARTICLE 2 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due

solidairement et indivisiblement par ses membres.

**ARTICLE 3 :** Sont exonérés de la taxe :

1. les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'un seul terrain non bâti, à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les copropriétaires en proportion de leur part dans le terrain ;
2. les sociétés de logement de service public ;
3. les personnes physiques et morales en ce qui concerne les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité, les terrains sur lesquels il n'est pas possible de bâtir et ceux qui sont effectivement et entièrement utilisés à des fins agricoles et horticoles.

L'exonération prévue au a) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien était déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus le temps de la procédure en cas de recours introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou en cas d'interruption des travaux à la suite d'une procédure devant l'ordre judiciaire.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part virile.

**ARTICLE 4 :** le taux de la taxe est fixé à 123,00 € par mètre courant, toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité, de longueur du terrain à front de la voirie.

Lorsqu'un terrain touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'un terrain de coin (terrain longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 2.222,00 € par an.

Ces taux seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 5 :** Sont considérés comme bâtis, les terrains sur lesquels, en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 6 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

20 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office ;  
50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office ;  
100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office ;  
200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office.

**ARTICLE 8 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**ARTICLE 9 :** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**ARTICLE 10 :** Les infractions visées à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**ARTICLE 11 :** Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

**ARTICLE 12 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 13 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 16** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 17** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 18** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

## **24 TAXE COMMUNALE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2358

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils qui consacrent l'autonomie fiscale des communes.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article

L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 235,00 € (réduite à 117,00 € lorsque le locataire est un étudiant par logement loué meublé).

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 8 : Les infractions visées à l'article 5, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 9 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès au(x) logement(s), susceptible(s) de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel/lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés par le Collège Communal et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 10 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal.

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 13 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**25 TAXE COMMUNALE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2359

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

- par le propriétaire, au jour du constat, du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou, dans le cas où le terrain est loué, par le locataire du terrain.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 1.049, 00 € par véhicule isolé abandonné.

ARTICLE 4 : Le taux précité à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un concerné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

ARTICLE 6 : La taxe n'est pas due si le véhicule où les véhicules est/sont évacué(s) dans les quinze jours qui suivent le passage de l'agent de l'administration. À défaut, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 7 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, ces dispositions sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 10 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**26 TAXE COMMUNALE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION NON PERIMÉ : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2360

LE COLLÈGE COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le Code du Développement Territorial et en particulier l'article D.VI.64 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un permis d'urbanisation non périmé.

Sont visées les parcelles non bâties acquises au moins un an avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur lesquelles, à cette date, une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

ARTICLE 2 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation ou à la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de démembrement du droit de propriété, le redevable est le titulaire du droit réel de jouissance.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la taxe est due solidairement et indivisiblement par ses membres.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne les parcelles situées dans des zones urbanisables pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable au titulaire dudit permis :

- à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation lorsque la viabilisation du site n'implique pas de travaux;
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le titulaire du permis d'urbanisation, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis d'urbanisation.

Lorsque la mise en œuvre du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

ARTICLE 4 : Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine propriété qu'en nue-propriété, que d'une parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
2. Les sociétés de logement de service public ;
3. Les propriétaires d'une ou de plusieurs parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

L'exonération prévue au a) ci-dessus n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris, si le bien est déjà acquis à ce moment.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part virile.

ARTICLE 5 : le taux de la taxe est fixé à 62,00 € par mètre courant, toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité, de longueur de la parcelle à front de la voirie figurant au permis d'urbanisation, réalisée ou non.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin (parcelle longeant deux rues distinctes formant entre elles un angle inférieur à 90°), le plus grand développement en ligne droite est pris en considération, augmenté de la moitié du pan coupé ou arrondi.

La taxe ne peut dépasser, par parcelle ou par terrain, 1.111,00 € par an.

Ces taux seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 : Les infractions visées à l'article 7, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 11 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 13 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 15** : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 16** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 17** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 18** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**27 TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2361

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que l'affichage d'informations par les Administrations publiques ainsi que les organismes d'intérêt public revêt un caractère d'utilité publique à destination de l'ensemble des citoyens, ce qui n'est pas le cas d'autres panneaux à vocation purement publicitaire ou commercial ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes à caractère permanent situés le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Par panneau publicitaire, sont visés :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ; (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

**ARTICLE 2 :** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 3 :** La taxe est fixée à 1,05 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Pour les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque les panneaux sont lumineux ou éclairés, le montant de la taxe sera de 2,10 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

**ARTICLE 4 :** Les taux susvisés à l'article 3 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 5 :** La taxe n'est pas due :

- pour les panneaux érigés par les Administrations publiques ;
- pour les panneaux érigés par les organisations à caractère d'intérêt public ;

**ARTICLE 6 :** Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 7 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extrait mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8 :** Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 10 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou

à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 11** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 12** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**28 TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION : EXERCICES 2026-2031**

2025-11-04 2362

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que les personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou y ayant été domiciliées durablement au cours de leur vie, contribuent fiscalement aux finances engissoises ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres après crémation.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 420,00 € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation des défunts ayant été domiciliés au moins 15 ans sur le territoire de la commune au cours des 25 dernières années ;
- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la patrie ;
- à l'inhumation des indigents ;
- à l'inhumation des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

ARTICLE 6 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 10 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 11 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**29 TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS  
PUBLICITAIRES NON-ADRESSÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2363

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement

de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire

d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ou les coordonnées du service de proximité où les informations peuvent être obtenues ;
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- Les « petites annonces » de particuliers ;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- Les annonces notariales ;
- Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;  
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;  
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, soit les communes de Amay, Flémalle, Nandrin, Neupré et Saint-George-sur-Meuse.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué étant donné les informations d'intérêt général, d'actualité et essentiellement communales qu'il apporte régulièrement.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0160 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0426 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0642€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1148€ par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0086 € par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres présentes sur le territoire de la commune en date du 01/01 de l'année d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0086 € par exemplaire
  - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement relatif à la catégorie pondérale entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, selon les dispositions rappelées par les articles 6 à 10.

ARTICLE 6 : Les différents taux susvisés aux articles 4 et 5 seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier

de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10ème jour du mois qui suit le trimestre concerné, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :  
20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;  
50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;  
100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;  
200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi  
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 : Les infractions visées à l'article 7, 2ème alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 11 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 12 : Aucune exonération n'est prévue.

ARTICLE 13 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 14 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou

présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 17 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 18 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

### **30 TAXE COMMUNALE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2364

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, notamment son annexe 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Revu le règlement précédent relatif à la taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que sur les établissements classés révisé lors du conseil communal en sa séance du 07 novembre 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 2 :** La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et

incommode(s) ou un ou des établissement(s) classé(s).

**ARTICLE 3 :** La taxe est fixée par rang d'établissement dangereux, insalubre, incommode ou d'établissement classé comme-suit :

- 1ère classe : 272,00 € ;
- 2ème classe : 136,00 € ;
- 3ème classe : 62,00 € .

**ARTICLE 4 :** Les différents taux susvisés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 5 :** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les pompes à chaleur ;
- les ruchers ;
- les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- les citernes à mazout et les citernes à gaz.

**ARTICLE 6 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

**ARTICLE 8 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 11 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 12 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 13 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance sera adressée au redevable conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 15 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 16 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 17 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 18 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**31 TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :  
EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2365

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, en ce qui concerne les documents de séjour et les titres de séjour délivrés aux étrangers âgés de moins de douze ans ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur la délivrance de documents administratifs par l'Administration communale.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a. Cartes d'identité et titre de séjour :
  - carte d'identité européenne électronique belges : 7,00 €, y compris pour les enfants à partir de 12 ans. Pour tout duplicata : 10,00 €
  - carte d'identité européenne électronique pour les étrangers : 7,00 €, y compris pour les enfants à partir de 12 ans. Pour tout duplicata : 10,00 €
  - attestation d'immatriculation des étrangers : 25,00 €
  - demande de nouveau code pour carte d'identité : 4,00 €
  - certificat d'inscription avec photo : 4,00 €
  - déclaration de perte ou de vol de carte d'identité : 4,00 €
- b. Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans
  - Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (kids-eID) : gratuit
  - Titres et documents de séjour électroniques pour les enfants étrangers de moins de 12 ans : gratuit.
- c. Passeports
  - 19,00 € pour tout nouveau passeport ;
  - 37,00 € pour les procédures urgentes.

Les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans seront gratuits.

- d. Permis de conduire, licences, titre provisoire, en ce compris, l'annexe 4
  - 12,00 € par permis, titre provisoire ;
- e. Délivrance d'extrait d'acte d'état civil
  - 4,00 € par extrait d'acte d'état civil.
- f. Délivrance d'extrait de décès
  - le premier gratuit, les suivants 4,00 €
- g. Changement d'adresse
  - venant d'une autre commune : 10,00 €
  - dans la commune : 7,00 €
- h. Octroi et renouvellement de concession
  - 12,00 € par renouvellement et octroi de concession
- i. Délivrance de documents et certificats de toute nature
  - certificat de résidence 4,00 €
  - certificat de résidence avec historique 4,00 €
  - certificat de résidence et de nationalité 4,00 €
  - certificat de résidence pour mariage 4,00 €
  - composition de ménage 4,00 €

- composition de ménage à date donnée 4,00 €
- certificat de vie 4,00 €
- certificat d'inscription 4,00 €
- certificat de nationalité 4,00 €
- attestations diverses (habitation, filiation, mode de sépulture, fiche d'état civil) 4,00 €
- attestation de départ pour l'étranger 4,00 €
- légalisation signature 4,00 €
- dossier de nationalité 25,00 €
- recherches généalogiques 25,00 €

j. Extrait du Fichier central délinquance environnementale : 4,00€

ARTICLE 4 : Les taux précités de l'article 3.a à 3.j seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, au moment de la délivrance du document. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

À défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 8 à 10.

ARTICLE 6 : Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents nécessaires à la recherche d'emploi ;
- d. les documents utiles à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- f. Les documents utiles à la candidature à un logement dans une société agréée par al S.W.L. ;
- g. les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer ;
- h. les documents délivrés dans le cadre de l'accueil des enfants réfugiés pour raison humanitaire ;
- i. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- j. les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une redevance au profit de la commune ;
- k. les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- l. les personnes bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
- m. les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe ;

- n. Les personnes qui ont un statut de VIPO ainsi que les personnes dont les revenus sont égaux ou inférieurs au Revenu d'Intégration Sociale sont exonérées de la taxe sur les cartes d'identité électroniques.

ARTICLE 7 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (A.R. du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

ARTICLE 8 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal.

Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371

et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 12** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage ; à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 13** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 14** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

## **32 REDEVANCE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES ET DÉPÔTS D'IMMONDICES : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2366

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que les dépôts sauvages, minimes ou importants, de déchets ménagers ou non entraînent un surcoût appréciable des charges supportées par la commune : surcoût pour enlèvement, traitement et/ou mise en décharge réglementaire ;

Attendu que les moyens mis à disposition du public en matière de collectes sélectives, de lieux de tri, de ramassages et traitement, de collectes en porte-à-porte et d'actions de prévention sont importants et qu'il s'indique de faire supporter aux auteurs des versages sauvages les coûts supplémentaires dus à leurs actes ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière f.f., pour avis préalable en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f., en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour enlèvement des versages sauvages et dépôts d'immondices constitués en des endroits non autorisés ou en dehors des moments prévus pour les collectes de déchets organisées sur le territoire communal ;

ARTICLE 2 : Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant cette intervention, et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 6.17 du livre 6 du Code civil (1385 de l'ancien Code civil).

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme-suit :

1. Enlèvement des déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :
  - Petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, canettes, nourritures, etc...jetés sur la voie publique : 100,00 € ;
  - Sacs (agréés ou non) ou d'autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 150,00 € par sac ou récipient ;
  - Déchets de volume important (ferrailles, mobilier, appareils électro-ménagers, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou déposés au recyparc, associés ou non avec d'autres déchets d'autre nature : 500,00 € ;
2. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose (vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers...) : 200,00 € par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives ;
3. Enlèvement de déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal dont une personne est le gardien ; 100,00 € ;
4. Enlèvement d'affiches et panneaux amovibles supportant des affiches, placés en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 100,00 € par m<sup>2</sup> d'affiches ou par poteau ;
5. Enlèvement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconque apposés sur le domaine communal : le remboursement des frais réellement engagés sans préjudice à l'application de l'article 4 ci-dessous ;

Les différents taux susvisés seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 4** : Dans tous les cas où l'enlèvement des dépôts ou déchets, ou le nettoyage ou la remise en ordre du domaine public entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'intervention telle que reprise à l'article 3 ci-dessus, la récupération des débours réellement engagés sera effectuée sur base d'un décompte des frais réels.

**ARTICLE 5** : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi d'une facture selon les modalités reprises sur celle-ci ;

**ARTICLE 6** : A défaut de paiement de la facture dans le délai fixé à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier, à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 € et sont recouvrés par la même contrainte.

En cas de non-paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**ARTICLE 7** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance, des frais de retard, des frais administratifs ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : sur base de recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

### **Remarques :**

*M. ANCIA, suivi par M. le Bourgmestre, souligne le travail remarquable du service des Travaux ainsi que les démarches citoyennes qui veillent à la tenue d'une commune propre malgré les nombreuses incivilités.*

---

### **33 REDEVANCE SUR LES CÉLÉBRATIONS DE MARIAGE : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2367

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1 § 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la délivrance d'un carnet de mariage n'existe plus en pratique de par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC) ;

Attendu que le traitement des demandes de mariage ainsi que leur célébration engendrent toutefois des frais administratifs dans le chef de la commune, incluant notamment la présence de l'officier d'état civil et d'un agent communal en dehors des jours habituels d'ouverture de l'administration communale, la préparation et l'entretien de la salle des mariages ainsi que la remise symbolique d'un carnet à titre de souvenir ;

Attendu que les célébrations de mariage se font habituellement, pour raisons de bonne gestion des services de l'administration, les samedis de 10 h à 12 h ;

Considérant que le traitement des demandes visant des célébrations en dehors de ce créneau ainsi que leur organisation représentent pour la commune une charge complémentaire en termes de temps de travail, de disponibilité du personnel, de préparatifs ainsi que gestion de la salle des mariages ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière f.f., pour avis préalable en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f., en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les mariages organisés par la commune.

La redevance est fixée comme suit :

- 50,00 € pour les cérémonies célébrées le samedi de 10h à 12h ;

- 60,00 € pour les cérémonies célébrées le samedi entre 12h et 14h ;
- 60,00 € pour les cérémonies autorisées exceptionnellement par le Collège communal en dehors de ces créneaux horaires.

Ces taux seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

**ARTICLE 2 :** La redevance est due par la personne qui fait la demande de célébration.

**ARTICLE 3 :** La redevance est payable au comptant, au moment de la réservation de la cérémonie de mariage, entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.  
A défaut de paiement, la réservation ne sera pas prise en compte.

**ARTICLE 4 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Engis,
- Finalité du traitement : établissement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes et coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : sur base de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

### **Remarques :**

*M. ANCIA fait l'observation que 50 euros de taxe justifiés par la remise de cadeaux, se pose la question de savoir s'il s'agit toujours d'un cadeau.*

*Il indique également que le secrétaire ne doit pas être forcément un membre du personnel communal mais qu'il peut être remplacé par un échevin ou un conseiller communal qui n'aura pas l'obligation d'être rémunéré.*

*M. le Bourgmestre explique que la taxe était déjà de 30 euros lors de la précédente législature. Il n'a non plus jamais été question alors de retirer l'employé communal pour le remplacer par un échevin ou un conseiller communal. Il ajoute que l'employé communal prépare le dossier de mariage et a l'occasion d'enregistrer directement le mariage après la célébration.*

*Mme la Directrice financière intervient à son tour pour expliquer que la taxe de 30 euros n'a jamais été indexée et qu'après réévaluation nous restons dans un coût forfaitaire bas au vu du service rendu, de la mise à disposition de la salle de mariage, la présence et le travail de préparation des dossiers par les services et enfin la remise du carnet de mariage qui n'est plus obligatoire.*

---

**34 TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM(S) –  
EXERCICES : 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2368

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civile et le code des droits d'enregistrements, d'hypothèques et de greffe en vue 'd'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habitation légale, au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnues par l'article 170 §4, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la

demande et non à postériori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et ainsi éviter des demandes n'ayant pas fait l'objet de suffisamment de réflexion ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne définie dans la loi du 07 janvier 2024 susvisée qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

ARTICLE 3 : La demande peut être introduite une seule fois auprès de l'officier de l'État Civil par toute personne majeure ou mineure émancipée de nationalité belge, réfugié reconnu ou apatride. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) de substitution sollicité(s).

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à 617,00 € par demande.

La taxe est réduite à 62 € par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil.

Les taux précités seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : La taxe est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, au moment de la demande. À défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 6 à 8

ARTICLE 6 : À défaut de paiement au comptant, le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par

le Collège communal.

**ARTICLE 7** : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**ARTICLE 8** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**ARTICLE 9** : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal.

Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus

**ARTICLE 10** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 11** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 12** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

### **35 TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2369

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible

de justification objective et raisonnable ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Attendu que la pénurie de logements est permanente et que la taxation des bâtiments non occupés est de nature à encourager les propriétaires ou tous autres détenteurs de droits réels de proposer à la location ou à toute autre forme d'habitat, des locaux laissés à l'abandon ;

Vu l'accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes Wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés approuvé par le Conseil communal en date du 15 octobre 2024 ;

Attendu que le présent règlement insère les dispositions applicables en matière de protection de données à caractère personnel, permettant à l'Administration communale d'Engis d'adhérer à l'accord fiscalité relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes Wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de

l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, structurellement destinés :

- au logement
- à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services

qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe :

- les sites d'activités économiques désaffectés de plus 1.000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004 modifié par le décret du 15 décembre 2011 ;
- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
2. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
  - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
  - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024;
  - c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;
  - e. dans lequel il n'est effectivement constaté du visu aucune occupation pendant une période d'au moins six mois consécutifs ou aucune activité économique réelle de nature quelconque nonobstant toute inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.
4. « immeuble inoccupé » :
- a. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
  - b. l'immeuble (ou partie d'immeuble) dont le ou les ménages n'atteignent pas les seuils minimaux de consommation d'eau (15m³/an) et/ou d'électricité (100 kW/an) ;
5. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

ARTICLE 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

ARTICLE 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

ARTICLE 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde(nt) toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2ème constat visé à l'article 10§2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 10§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou une partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur solidaire de la taxe.

#### ARTICLE 7 :

§1er. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1er s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

#### ARTICLE 8 :

§1er. Le taux de la taxe est fixé comme-suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la première imposition : 170,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;
- Lors de la deuxième taxation : 220,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;
- A partir de la troisième imposition : 270,00 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti ;

Lorsque le contribuable bénéficie d'une exonération visée à l'article 9 pour un exercice, cet exercice n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le taux de la taxe lors de l'exercice d'imposition suivant

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les taux visés ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

§2. Toute modification intervenant dans la situation de l'immeuble après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due.

**ARTICLE 9** : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Les immeubles (hormis les immeubles frappés d'un arrêté d'inhabitabilité) qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés et supérieur au montant de la taxe qui serait due, et pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an.

Est également exonéré de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours nécessitant une autorisation communale ou un permis d'urbanisme.

Les immeubles bâtis mis en vente, lors du premier constat. Le redevable fournira par tous les moyens de droit (attestation de notaire, d'agence immobilière, ou autre) la preuve que le bien est mis en vente.

**ARTICLE 10** : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a. Le(s) fonctionnaire(s) visé(s) à l'article 2 al.5 dresse(nt) un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ;
- b. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c. Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration contre accusé de réception. Il peut apporter la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Il lui appartient de signaler à

l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période est identique pour tous les redevables.

Si, à la suite du contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§ 3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période est identique pour tous les redevables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1er.

ARTICLE 11 : Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les précédents alinéas sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de

1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 15 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 16 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 17 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**36 TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'ÉOLIENNES DESTINÉES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2370

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, au moment de l'envoi de la sommation à payer, le redevable a déjà eu connaissance de la taxe via l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, contrairement au codébiteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin d'assurer un équilibre budgétaire et de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que suivant les arrêts du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, du 8 mai 2014 et du 30 octobre 2014, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

ARTICLE 2 : la taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit pour le mât visé à l'article 1er :

- Zéro pour les éoliennes d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt ;
- 500,00 € par 0,1 mégawatt pour les éoliennes dont la puissance minimale est supérieure à 0,5 mégawatt.

Ainsi :

- une éolienne de 0,7 mégawatt sera soumise à une taxe de 3.500,00 € (7x500,00 €) ;
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.000,00 € (10x500,00 €) ;
- une éolienne de 2 mégawatts sera soumise à une taxe de 10.000,00 € (20x500,00 €) ;
- une éolienne de 2,3 mégawatts sera soumise à une taxe de 11.500,00 € (23x500,00 €) ;
- une éolienne de 3 mégawatts sera soumise à une taxe de 15.000,00 € (30x500,00 €) ;
- une éolienne de 3,6 mégawatts sera soumise à une taxe de 18.000,00 €. (36x500,00 €).

ARTICLE 4 : Le taux précité à l'article 3 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

Montant de la taxe \* indice janvier n-1  
Indice janvier 2025

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelé(s) à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 9 : Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance sera adressée au redevable conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du

délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 15** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 16** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 17** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

### **37 TAXE COMMUNALE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2371

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés. Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés à usage commercial existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules et par le propriétaire du ou des terrain(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 13,00 € par dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation. En aucun cas, la taxe ne peut pas dépasser 6.789,00 € par dépôt de mitrailles et/ou véhicules usagés.

Ces taux seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

ARTICLE 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents

recenseurs ou les représentants de celle-ci.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

**ARTICLE 6 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**ARTICLE 7 :** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**ARTICLE 8 :** Les infractions visées à l'article 5 alinéa 1er du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**ARTICLE 9 :** Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

**ARTICLE 10 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 11 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 15 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 16 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**38 TAXE COMMUNALE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS : EXERCICES 2026 À 2031 INCLUS**  
2025-11-04 2372

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont

notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Considérant les nuisances que ce type d'établissements est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff, est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses.

Sont visés, les établissements dans lesquels sont offertes en vente des boissons fermentées et ou spiritueuses, à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas. Sont considérés comme débits de boissons les établissements visés à l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953.

**ARTICLE 2 :** La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1er et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Est considéré comme exploitant un débit de boissons, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses. Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où, les membres d'un groupement quelconque, se réunissent uniquement en vue de

consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Si le débit de boissons est tenu par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant aux tenanciers de prouver qu'il exploite le débit de boissons pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration à l'Administration communale avant l'entrée en service du nouveau préposé. Le cas échéant, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal du débit.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période de la première mise en exploitation du débit de boissons.

**ARTICLE 3 :** La taxe est fixée à 309,00 € par établissement tel que défini à l'article 1er et par an.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier n-1}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

**ARTICLE 4 :** Exemptions : Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- l'hôtel, la pension ou tout établissement analogue, quand les boissons ne sont servies qu'en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci ;
- Les buvettes des clubs sportifs affiliés à une fédération reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les bâtiments communaux ;
- Les ASBL locales reconnues par le Conseil communal.

Est exonéré du paiement de la présente taxe le débit de boissons occasionnel, à savoir le débit préalablement défini comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif. Les débits tenus dans les expositions et les foires commerciales sont réputés occasionnels pour toute la durée de la foire commerciale ou de l'exposition, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la

notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi  
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 9 : Les infractions visées à l'article 6 alinéa 1er du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 13 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et

calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

**ARTICLE 14 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 15 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 16 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 17 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**39 TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026 :**  
**8 %**

2025-11-04 2373

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

#### **40 TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES OU LOGEMENTS RELIÉS OU RELIABLES AU RÉSEAU D'ÉGOUTS : EXERCICE 2026 À 2031 INCLUS**

2025-11-04 2374

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (ci-après PASH) et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Attendu que, au moment de l'envoi de la sommation à payer, le redevable a déjà eu connaissance de la taxe via l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, contrairement au codébiteur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ainsi que le produit des lieux d'aisance soient évacuées dans les canalisations publiques souterraines ou dans toute voie d'écoulement artificielle ;

Considérant que l'urbanisation croissante et les obligations en matière d'épuration et d'évacuation des eaux urbaines résiduelles ont occasionné une augmentation importante de l'équipement en égouttage (canalisations, chambres de visite, ...) ; que cet équipement nécessite une charge de travail et d'entretien supplémentaire pour la commune, requérant parfois l'usage d'un matériel lourd et de techniques spécifiques ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant que, dans un souci d'égalité, la taxe vise les immeubles dans leur généralité, à savoir les immeubles reliés aux égouts publics ou reliables car ils ont l'obligation de s'y raccorder, , selon le Code de l'Eau, dès lors qu'ils sont situés en zone d'assainissement collectif au PASH, à l'exception des dérogations au raccordement à l'égout couvertes par un permis d'environnement ;

Considérant que les habitations situées en zone d'assainissement autonome au PASH doivent assainir individuellement leurs eaux usées, c'est-à-dire sur la parcelle où elles sont produites, plutôt que collectivement via une station d'épuration collective, ce qui n'est pas le cas des habitations situées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est justifié d'introduire une exonération totale de la taxe pour l'immeuble inoccupé pendant l'entièreté de la période imposable sur base de la production d'une attestation.

Attendu qu'il importe de non seulement couvrir le coût de l'entretien ordinaire et extraordinaire du réseau d'égouttage, mais également, à chaque fois que nécessaire, les nécessités de renouvellement ou de réparation de ce réseau ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles ou logements reliés ou reliables au réseau d'égouts.

Est considéré comme égout public (ci-après, « égout ») tout réseau d'assainissement qui est relié à une station d'épuration existante collective publique (ou à réaliser) qui assure le traitement des eaux usées.

Est visé tout bien immobilier situé :

- Le long d'une voirie équipée d'un égout

ou

- En zone d'assainissement collectif équipée d'un égout,

Qu'il soit ou non relié ou reliable audit égout, à l'exception des dérogations couvertes par un permis d'environnement.

Par bien immobilier, on entend chaque immeuble, chaque logement d'un immeuble, ainsi que toute exploitation ou activité industrielle, commerciale ou autre, occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble.

ARTICLE 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée annuellement à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

ARTICLE 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

Sont intégralement exonérés moyennant la production de justificatifs : les immeubles inoccupés pendant l'entière de la période imposable. Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal dans les 6 mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle accompagnée du justificatif. A défaut d'une requête dûment introduite, le taux de 50,00 € sera d'application.

ARTICLE 5 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les

règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, une sommation de payer contenant de manière complète et non équivoque les données relatives à la créance sera adressée au redevable conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, ces dispositions sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxé.

ARTICLE 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 10** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 11** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

**Remarques :**

*M. ANCIA regrette que les personnes possédant une fosse septique ne soient pas visées par la taxe alors qu'elles se déversent parfois dans les ruisseaux. Il rappelle également la promesse de suppression de la taxe égout jugée inéquitable et déplore que cette dernière soit maintenue estimant qu'il existe d'autres pistes de solution qui permettrait de compenser cette perte.*

*M. le Bourgmestre rappelle qu'ils n'ont jamais promis la suppression de la taxe égout mais que seules les personnes raccordées aux égouts devront s'acquitter de la taxe et que les citoyens qui ne le sont pas en seront exonérés.*

*Mme BOURGUIGNON ajoute que les personnes qui possèdent une station d'épuration et une fosse septique ont le devoir de l'entretenir à leur charge.*

---

**41 TAXE COMMUNALE SUR LES AGENCES BANCAIRES : EXERCICES 2026 À 2031**  
**INCLUS**

2025-11-04 2375

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (CDLD) ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (CDLD) ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue

celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff. est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**ARTICLE 2 :** La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2., exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**ARTICLE 3 :** La taxe est fixée à 617,00 € par poste de réception c'est-à-dire, local, bureau, guichet où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ce taux sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Montant de la taxe} \times \text{indice janvier } n-1}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le montant étant arrondi à l'unité supérieure

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**ARTICLE 4 :** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 28 février de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 20 pour cent pour le 1er enrôlement d'office ;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office ;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office ;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

**ARTICLE 6 :** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**ARTICLE 7 :** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**ARTICLE 8 :** Les infractions visées à l'article 5 alinéa 1er du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté et spécialement désigné à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

**ARTICLE 9 :** Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 3 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du Tribunal de Police.

**ARTICLE 10 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**ARTICLE 11 :** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés en même temps que le principal. Lorsque le débiteur n'a pas de domicile/siège connu en Belgique ou à l'étranger, la sommation de payer sera adressée au Procureur du Roi de Bruxelles.

La première mesure d'exécution ne sera mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable. Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Par ailleurs, les alinéas précédents sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du présent règlement-taxe.

ARTICLE 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive.

Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public.

La sommation de payer envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visé aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus.

Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les

contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**ARTICLE 14** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Engis ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**ARTICLE 15** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 16** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt, le 1er janvier 2026.

---

**42 CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026 : 2800 CA**  
2025-11-04 2376

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'augmentation incessante des charges à supporter par la Commune en matière de sécurité publique étant située dans le périmètre d'une zone SEVESO et à proximité immédiate de la Centrale Nucléaire, Tihange ;

Vu l'augmentation sensible des charges inhérentes aux zones de police ;

Considérant l'augmentation récurrente de la cotisation de responsabilisation due pour les pensions du personnel statutaire ;

Considérant que la proposition de maintenir un taux dépassant le taux préconisé par la circulaire budgétaire 2026, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Compte tenu de l'argumentation développée ci-dessus ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière ff. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff. en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est établi, pour l'exercice 2026, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

#### **43 ASBL TERRE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS - 2025 : APPROBATION**

2025-11-04 2377

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets ;

Vu le décret du Parlement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, Horizon 2010,

Considérant que des bulles à textiles sont présentes sur le territoire de la Commune depuis plusieurs années,

Considérant que les entreprises de collecte de textiles ont l'obligation de signer une convention avec les communes afin de fixer les objectifs, les modalités d'installation et la gestion des bulles, l'information au public, etc.

Considérant que le texte de cette convention type est prévu en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009,

Considérant la convention signée entre la Commune et l'ASBL TERRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.809, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, signée en 2021 et arrivant à échéance le 01 octobre 2025,

Considérant que les bulles à textiles de l'ASBL TERRE permettent de collecter annuellement environ 120 tonnes de textiles,

Considérant qu'il s'agit d'un service offrant une plus-value en termes d'environnement et de service à la population,

Considérant qu'une partie des bulles à textiles placées par l'ASBL TERRE est située sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention,

Vu le projet de convention 2025, repris en annexe de ce point ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 30/09/2025,

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE d'approuver la convention à signer avec l'ASBL TERRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0407.214.209, dont le siège social se trouve à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, relative à la collecte des textiles ménagers, telle que rédigée comme suit :

#### CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

ENTRE :

La Commune de ENGIS, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Marc VOUÉ, Bourgmestre et Monsieur Christian VERTESEN, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 28/10/2025 dont l'extrait est ci-joint.

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690  
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;  
dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 : Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à ~~textiles et/ou des collectes en porte-à-porte~~ mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

#### ARTICLE 2 : Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

#### ARTICLE 3 : Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1er La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- c. ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2 Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3 Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4 Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

#### ARTICLE 4 : Collecte en porte à porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal : sans objet~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

1. l'ensemble de la commune \*\*
2. l'entité de ..... \*\*

~~\*\* – biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### ARTICLE 5 : Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de une fois par an (~~à déterminer entre l'organisation et la commune~~);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de une fois par an (~~à déterminer entre l'organisation et la commune~~);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de ..... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels (FACEBOOK particulièrement).

#### ARTICLE 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en

charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### ARTICLE 7 : Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### ARTICLE 8 : Contrôle

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*
- ~~service de nettoyage~~ \*\*
- service suivant : Police administrative (Agent Constatateur en Environnement) et Service Travaux

\*\* = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### ARTICLE 9 : Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1er. La présente convention prend effet le 04/11/2025 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### ARTICLE 10 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

#### ARTICLE 11 : Clause finale

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Le Directeur général,

Pour Le Collège,

Le Bourgmestre,

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,

Terre asbl

Christian Dessart

Président et Administrateur délégué

#### Remarques :

*M. ANCIA pose la question de savoir s'il existe d'autres asbl que l'association TERRE au vu des nombreux débordements.*

*Mme BOURGUIGNON répond que oui, notamment CARITAS mais qui fonctionne en partenariat avec TERRE. Elle souligne également notre collaboration avec Intradel dans la démarche zéro déchet en partenariat avec l'asbl TERRE.*

*Mme BOURGUIGNON souligne également la réactivité de l'asbl TERRE aux différentes demandes comme lorsqu'il faut par exemple déplacer une bulle.*

*M. ANCIA propose que l'on puisse demander les conditions d'intervention de CARITAS.*

*Au vu de l'échéance de fin de contrat prochaine, M. le Bourgmestre propose que l'idée soit analysée pour la prochaine reconduction du contrat.*

---

#### **44 DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET – ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA DÉMARCHE ZÉRO-DÉCHET – ANNÉE 2026 : APPROBATION**

2025-11-04 2378

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides » ) pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, et son annexe 2 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet, à savoir :

1. Au niveau de la gouvernance :
  - La mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation
  - L'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
  - La diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
  - La mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune
  - L'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021
2. Au niveau des mesures et actions : minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents ;

Considérant l'obligation de notifier son intention de poursuivre la démarche Zéro Déchet à l'Administration au plus tard le 31 octobre 2025 ;

Considérant que la commune a décidé de confier à Intradel la mission d'accompagnement ;

Considérant la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets

proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet précisant ses modalités d'accompagnement, à savoir entre autres, que la Commune s'engage à :

- S'engager dans la démarche sur trois ans ;
- Désigner un référent communal à préciser disposant d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. L'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet pourra atteindre jusqu'à 2 jours par semaine ;
- Désigner un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COPIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
  - L'Échevin(e) en charge de l'environnement,
  - Le référent communal indiqué ci-dessus,
  - Un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Considérant le temps de travail nécessaire pour l'agent référent pour mettre en œuvre les différentes actions liées au plan « Communes zéro déchet » ;

Entendu Madame l'Échevine de l'Environnement ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

#### Article 1

De poursuivre l'adhésion de la commune à la démarche ZD en 2026.

#### Article 2

De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) et à Madame F. LEBIZAY, du SPW.

---

### **45 SALLES COMMUNALES - REDEVANCE - RÈGLEMENT - RÉVISION - 2025 - 2031 :** **DÉCISION (REPORTÉ)**

2025-11-04 2379

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2000 arrêtant le mode de gestion et le règlement d'ordre intérieur de la salle des fêtes de Clermont, ainsi que ses modifications ultérieures, notamment celles adoptées entre 2001 et 2017 ;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen ;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité) et d'entretien ;

Considérant que la Rémunération Équitable est payée par la commune de manière centralisée pour toutes ses infrastructures selon leur superficie ;

Considérant que ce coût peut donc être répercuté aux usagers dans le tarif de location des salles communales ;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Engis et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Considérant que les Comités engissois reconnus par le Collège communal participent activement à la vie associative de la commune en contribuant à sa cohésion sociale et qu'ils louent de manière récurrente les salles communales pour y organiser leurs activités, et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier ;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Engis contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des salles communales, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière f.f., pour avis préalable en date du 18 août 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière f.f., en date du 18 août 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.**

---

#### **46 CONVENTION - MARCHÉS CONJOINTS AVEC COMMUNE DE FLÉMALLE - RECONSTRUCTION DU PONT DU VAL D'AWIRS**

2025-11-04 2380

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatif à la procédure négociée sans publication ;

Vu la délibération du 9 août 2024 (141ème objet) par lequel le Collège communal de Flémalle décide, notamment, de commander sans délai un premier diagnostic à C² Project SRL [pour évaluer l'état et la stabilité du pont du Val d'Awirs] ;

Vu le rapport technique sur la stabilité générale du pont établi le 2 octobre 2024 par C² Project, quel il ressort notamment que :

- Le pont présente des désordres importants ;
- La seule solution est la reconstruction complète du pont ;
- Le bureau d'étude considère que le remplacement du pont à l'aide d'un pont cadre est la meilleure solution par rapport à la gestion de la conduite de gaz de Fluxys" ;
- Le coût des travaux estimé à 300 000,00 EUR HTVA ;

Vu le projet de marchés conjoints, établi par le service Travaux de la Commune de Flémalle, en collaboration avec les services communaux d'Engis ;

Considérant que pour des raisons économiques et d'optimisation de la phase étude, il convient dès lors de désigner un auteur de projet chargé de l'étude des travaux et de la coordination sécurité-santé ;

Vu le projet de cahier des charges (n° 2025/966) relatif au marché public de services pour l'étude pour la reconstruction du pont du Val d'Awirs, établi par le service « Travaux » de la Commune de Flémalle ;

Attendu que le service Travaux de la Commune de Flémalle a estimé le marché à 9% de la valeur des travaux, soit, exprimé en euros, un montant de 27 000,00 € HTVA, soit 32 670,00 €, répartis de la manière suivante :

- 13 500,00 EUR HTVA, soit 16 335,00 EUR TVAC, à charge de la Commune de Flémalle ;
- 13 500,00 EUR HTVA, soit 16 335,00 EUR TVAC, à charge de la Commune d'Engis ;

Attendu que le crédit existant à l'article 421/735-56 (projet 20250024) du budget extraordinaire est insuffisant mais sera augmenté à due concurrence de 6.335,00 € par voie de MB2/2025 en cours d'élaboration ;

Vu les avis sollicités auprès des services concernés ;

Vu l'avis sollicité auprès de Madame la Directrice Financière f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de marchés conjoints avec la Commune de Flémalle pour les marchés relatifs à la reconstruction du pont du Val d'Awirs ;

ARTICLE 2 : D'approuver le cahier des charges (n° 2025/966) relatif au marché public de services pour l'étude pour la reconstruction du pont du Val d'Awirs établi par le service « travaux » ;

ARTICLE 3 : D'estimer ce marché à 8% de la valeur des travaux soit, exprimé en euros, un montant de 27 000,00 EUR HTVA, soit 32 670,00 EUR, répartis de la manière suivante :

- 13 500,00 EUR HTVA, soit 16 335,00 EUR TVAC, à charge de la Commune de Flémalle ;
- 13 500,00 EUR HTVA, soit 16 335,00 EUR TVAC, à charge de la Commune d'Engis ;

ARTICLE 4 : De passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

ARTICLE 5 : De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit dument adapté en modification budgétaire n°2 à l'article 421/735-56 (projet 20250024) du budget extraordinaire 2025 (sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle compétente en la matière) ;

ARTICLE 6 : D'informer la Commune de Flémalle de la présente décision ;

ARTICLE 7 : De charger le Collège communal de la Commune de Flémalle de l'exécution de la présente décision.

---

**47 CONVENTION - MARCHÉ CONJOINT DE SERVICE AVEC AIDE, SPW MI, LES COMMUNES DE FLÉMALLE ET D'ENGIS POUR LA RÉFECTION ET ÉGOUTTAGE DE LA CHAUSSÉE DE RAMIOUL**

2025-11-04 2381

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 relatif à la procédure négociée sans publication ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 relatif à la procédure négociée sans publication ;

Vu que la réfection et l'égouttage de la Chaussée de Ramioul à Flémalle et à Engis est un marché conjoint de travaux que la SPGE et le SPW MI ont introduits dans leur programme d'étude en 2025 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 30 juin 2025 de l'AIDE ;  
Vu le projet de convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de service établi par l'AIDE ;

Vu le projet du marché conjoint de service, établi par l'AIDE ;  
Considérant que pour des raisons économiques et d'optimisation de la phase étude, il convient dès lors de désigner un auteur de projet chargé de l'étude des travaux et de la coordination sécurité-santé ;

Vu le projet de cahier des charges (Réf.SPGE : 61080/01/G019) relatif au marché public de services pour l'étude pour la réfection et l'égouttage de la Chaussée de Ramioul ;

Attendu que l'AIDE a estimé les honoraires à charge de :

- la SPGE 133.819,21 EUR hors TVA (étude, direction et surveillance)
- de la Commune de Flémalle 50.446,00 EUR hors TVA (étude, direction et surveillance)
- de la Commune d'Engis 5.143,00 EUR hors TVA (étude, direction et surveillance)
- du SPW MI 47.904,72 EUR hors TVA (étude uniquement)

Attendu que le crédit de 6.335,00 € TVAC sera inscrit à l'article 421/735-56 ( projet 2025.....) du

budget extraordinaire par voie de MB2/2025 en cours d'élaboration ;

Vu les avis sollicités auprès des services concernés ;

Vu l'avis sollicité auprès de Madame la Directrice Financière f.f. quant à la légalité de la présente décision ;

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de marché conjoint de service avec l'AIDE, le SPW MI et les Communes de Flémalle et d'Engis pour la réfection et l'égouttage de la Chaussée de Ramioul.

ARTICLE 2 : D'approuver le cahier des charges (Réf.SPGE : 61080/01/G019) relatif au marché public de services pour l'étude pour la réfection et l'égouttage de la Chaussée de Ramioul.

ARTICLE 3 : D'estimer ce marché pour compte de la Commune d'Engis à 5143,00 EUR hors TVA ou 6335,00 EUR TVAC.

ARTICLE 4 : D'approuver le mode de passation du marché par la procédure ouverte.

ARTICLE 5 : De financer les dépenses en résultant au moyen du crédit en modification budgétaire n°2 à l'article 421/735-56 (projet 2025) du budget extraordinaire 2025 (sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle compétente en la matière).

ARTICLE 6 : D'informer l'AIDE de la présente décision.

ARTICLE 7 : De charger l'AIDE de l'exécution de la présente décision.

---

#### **48 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ZONE MEUSE-HESBAYE - ABROGATION DE L'ANCIEN RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE**

2025-11-04 2382

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L.1122-30, 1122-32 et 1122-33 ;

Vu la délibération du conseil communal du 02/09/2025 relative à l'adoption du nouveau règlement général de Police " Un code pour bien vivre ensemble " ;

Considérant qu'il n'y pas lieu d'abroger l'ancien règlement général de Police suite à l'approbation du nouveau ;

PREND ACTE :

De la confirmation de l'abrogation automatique de l'ancien règlement de police suite à la validation du nouveau règlement lors du précédent conseil.

---

#### **49 CPAS – FIXATION DU CADRE DU PERSONNEL DU CPAS : APPROBATION**

2025-11-04 2383

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (LO), et notamment ses articles 26*bis* §1, 42 §3, 42/1 §1, 42/1 §2 et 42/1 §3 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 12 juin 2025 (CAS/20250612-6) par laquelle le Conseil de l'Action sociale fixe le cadre du personnel du CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en ses séances du 15 mai 2025 (point 2 « Divers CPAS ») et du 12 juin 2025 (point 1 « CPAS - Fixation du cadre du personnel ») ;

Vu le protocole d'accord de la séance du Comité particulier de concertation/négociation syndicale du 12 juin 2025 ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière faisant fonction sur le projet de cadre ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, zéro voix contre et cinq abstentions sur seize votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La délibération du 12 juin 2025 (CAS/20250612-6) par laquelle le Conseil de l'Action sociale fixe le cadre du personnel du CPAS est APPROUVÉE.

ARTICLE 2 : Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

---

**50 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINÉS (CCCA) — DÉSIGNATION - MEMBRES  
EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION**

2025-11-04 2384

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 actualisant le cadre de référence ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2025 approuvant le lancement de l'appel public à candidatures ;

Attendu la diffusion de l'appel public à candidatures auprès du public-cible du 07 juillet 2025 au 08 août 2025 ;

Considérant que la circulaire préconise de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Considérant que la Commune d'Engis a réalisé une toute-boîte sur le territoire communal, une campagne d'affichage, des publications sur ses réseaux sociaux ainsi que sur son site internet ;

Considérant qu'il convient, suivant les termes de la circulaire, d'adopter la dénomination de "conseil consultatif" pour qualifier l'organe représentatif des aînés dans un souci de cohérence et de visibilité ;

Considérant que le CCCA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au Conseil communal par l'entremise de son Président ;

Considérant que le Comité des Séniors sera dissout lorsque le CCCA sera créé et installé ;

Attendu que les candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

|    | NOM         | PRENOM          | ADRESSE                       | CP   | LOCALITÉ | ADRESSE MAIL                                                               | TELEPHONE     | DATE NAISSANCE | Âge |
|----|-------------|-----------------|-------------------------------|------|----------|----------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----|
| 1  | CLOSE       | Dominique       | Chaussée Freddy Terwagne 107A | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:cadichondodo59@hotmail.com">cadichondodo59@hotmail.com</a> | 0471/97.05.10 | 14-04-1959     | 66  |
| 2  | DELREÉ      | Monique         | Lambert Lepage 36             | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:monique.delree@skynet.be">monique.delree@skynet.be</a>     | 0475/21.36.47 | 18-10-1955     | 69  |
| 3  | WERPIN      | Jean            | Magotte 11                    | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:jean.werpin@skynet.be">jean.werpin@skynet.be</a>           | 0497/11.10.93 | 06-12-1946     | 78  |
| 4  | GOFFIN      | Philippe        | Aux Houx 103                  | 4480 | Clermont | <a href="mailto:philgof@hotmail.com">philgof@hotmail.com</a>               | 0495/77.45.27 | 05-09-1964     | 60  |
| 5  | BECHOUX     | Jean-Marie      | Aux Houx 15A                  | 4480 | Clermont | <a href="mailto:ajme@hotmail.com">ajme@hotmail.com</a>                     | 0498/47.88.05 | 17-04-1948     | 77  |
| 6  | SIEMIANOW   | Cécile          | Aux Houx 40                   | 4480 | Clermont | <a href="mailto:ccile.s@hotmail.com">ccile.s@hotmail.com</a>               | 0485/68.67.98 | 31-01-1970     | 55  |
| 7  | AMRAOUI     | Malika          | Reine Astrid 46A              | 4480 | Engis    | <a href="mailto:amraouimalika@hotmail.com">amraouimalika@hotmail.com</a>   | 0472/53.15.26 | 22-02-1966     | 59  |
| 8  | DUBREUCQ    | Elisabeth       | Nouvelle Route 148            | 4480 | Engis    | <a href="mailto:dubrel@hotmail.com">dubrel@hotmail.com</a>                 | 0495/40.17.90 | 27-10-1950     | 74  |
| 9  | DEFAWE      | Xavier          | De la Croix Rouge 3           | 4480 | Engis    | <a href="mailto:xavier.defawe@gmail.com">xavier.defawe@gmail.com</a>       | 0485/12.92.52 | 24-10-1961     | 63  |
| 10 | WERY        | Marie-Christine | Nouvelle Route 114            | 4480 | Engis    | <a href="mailto:wery.mc@gmail.com">wery.mc@gmail.com</a>                   | 0474/60.89.92 | 27-10-1956     | 68  |
| 11 | BASTIANELLI | Marc            | Rue d'Ombret 12               | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:marcobastia@msn.com">marcobastia@msn.com</a>               | 0486/63.78.97 | 17-12-1953     | 71  |
| 12 | JAMAGNE     | Camille         | Cité des Rys 31               | 4480 | Hermalle | /                                                                          | 0475/54.53.24 | 30-04-1938     | 87  |
| 13 | DEMOL       | Liliane         | Cité des Rys 30               | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:liliane.wery@hotmail.fr">liliane.wery@hotmail.fr</a>       | 0479/54.84.93 | 08-07-1952     | 73  |
| 14 | STRAMARE    | Thierry         | Rue Ronheu 34                 | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:tstramare@gmail.com">tstramare@gmail.com</a>               | 0471/09.90.91 | 10-03-1966     | 59  |
| 15 | HUTTMACHER  | Franck          | Chaussée de Liège 205         | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:franc117@msn.com">franc117@msn.com</a>                     | 0494/20.27.97 | 01-10-1969     | 55  |
| 16 | DUCHE SNE   | Bernadette      | Cité Edouard Vandeweghe 108B  | 4480 | Hermalle | <a href="mailto:duchbab@gmail.com">duchbab@gmail.com</a>                   | 0468/36.97.70 | 10-05-1963     | 62  |
| 17 | SIMONI      | Jean            | Aux Houx 40                   | 4480 | Clermont | <a href="mailto:is.simonis@hotmail.com">is.simonis@hotmail.com</a>         | 0486/66.      | 17-03-         | 57  |

|    |                      |           |                       |          |              |                                                                                          |                   |                |    |
|----|----------------------|-----------|-----------------------|----------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------|----|
|    | S                    |           |                       | 0        | mont         | <a href="#">.com</a>                                                                     | 53.41             | 1968           |    |
| 18 | GOERLI<br>CH         | Annie     | Aux Fontaines<br>113A | 448<br>0 | Cler<br>mont | <a href="mailto:anniegoerlich@gmail.com">anniegoerlich@gmail.com</a>                     | 0487/21.<br>19.55 | 26-06-<br>1949 | 76 |
| 19 | TEUGE<br>LS          | Micheline | Maréchal Foch 25      | 448<br>0 | Engis        | <a href="mailto:michelineteugels@hotmail.com">michelineteugels@hotmail.com</a>           | 0494/81.<br>98.57 | 09-02-<br>1948 | 77 |
| 20 | BURTO<br>N-<br>MATHY | Sonia     | Vinave 131            | 448<br>0 | Engis        | <a href="mailto:soniaborntonmathy1956@hotmail.com">soniaborntonmathy1956@hotmail.com</a> | 0479/52.<br>85.31 | 19-02-<br>1956 | 69 |
| 21 | VIVEGN<br>IS         | Philippe  | Neuve Voie 2          | 448<br>0 | Engis        | <a href="mailto:vivegnis.philippe@gmail.com">vivegnis.philippe@gmail.com</a>             | 0478/35.<br>63.27 | 17-08-<br>1960 | 64 |
| 22 | FALCO<br>NE          | Maria     | Thier Ardent 3        | 448<br>0 | Engis/       |                                                                                          | 0474/95.<br>15.73 | 10-12-<br>1947 | 77 |

Considérant que le nombre total de candidats au CCCA s'élève à dix membres effectifs et neufs membres suppléants ;

Considérant que la répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des villages de la commune ;

Considérant que si le nombre de représentants proposé n'est pas de nature à assurer une représentation équilibrée des différents quartiers, les places vacantes pourront être attribuées à d'autres aînés ayant candidatés pour intégrer le CCCA ;

Considérant le retrait de candidature de Madame FALCONE Maria, HUTTMACHER Franck et Monsieur VIVEGNIS Philippe ;

Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, cinq voix contre et zéro abstention sur seize votants ;

DÉCIDE :

- De prendre acte des candidatures reçues dans le cadre de la création du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) ;
- D'approuver la désignation des membres effectifs et suppléants tels que présentés en annexe ;
- De charger l'Administration de notifier la présente décision aux intéressés.

### **Remarques :**

*M. ANCIA revient sur les personnes qui n'avaient pas rentrés tous leurs documents à temps et pose la question de savoir pourquoi leur candidature a été acceptée.*

*M. le Directeur général explique que les personnes dont la candidature n'a pas été retenue sont celles qui n'ont pas rentré de documents du tout.*

*Au niveau de la procédure de sélection, il était bien spécifié que le formulaire d'inscription devait être renvoyé pour le 08/08 au plus tard pour être prise en compte. Il était également demandé d'autres documents pour que le dossier soit complet mais il n'était pas expressément notifié, comme c'est le cas dans les procédures d'embauche, que tous dossiers incomplets seraient jugés irrecevables.*

*M. le Directeur général précise également que le point a été reporté lors du précédent Conseil à raison puisque les différentes pièces n'avaient pu être intégrées et qu'on ne peut demander aux Conseillers de voter un point s'ils ne peuvent avoir accès à toutes les pièces.*

*Le dossier est aujourd'hui complet et légalement recevable, le point peut donc être voté.*

M. ANCIA estime quant à lui que toutes les pièces auraient dû être envoyées pour le 08/08 et qu'il faut relancer un appel à candidature.

M. le Directeur général fait alors lecture du formulaire de candidature qui précise que ce dernier doit être renvoyer avant la date précitée et qui cite les documents nécessaires sans spécifier que l'incomplétude du dossier impliquerait de facto le refus de ladite candidature.

M. le Bourgmestre prend ensuite la parole pour remercier Mme OVERSTEYNS pour le travail effectué et l'aboutissement de pouvoir avoir aujourd'hui un comité des aînés.

---

**51 CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DU BIEN-ÊTRE ANIMAL (CCCBEA) -  
DÉSIGNATION - MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS : DÉCISION**

2025-11-04 2385

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal du CCCBEA ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 juin 2025 approuvant le lancement de l'appel public à candidatures ;

Attendu la diffusion de l'appel public à candidatures auprès du public-cible du 07 juillet 2025 au 08 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser l'appel à candidatures public le plus largement possible auprès du public-cible ;

Considérant que la Commune d'Engis a réalisé un toute-boîte sur le territoire communal, une campagne d'affichage, des publications sur ses réseaux sociaux ainsi que sur son site internet ;

Considérant que le CCCBEA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au Conseil communal par l'entremise de son Président ;

Attendu que candidatures reçues émanant des personnes suivantes :

|   | NOM      | PRENOM   | ADRESSE      | C P   | LOCALITÉ | ADRESSE MAIL                                                           | TELEPHONE     | DATE NAISSANCE | Âge | COMME   |
|---|----------|----------|--------------|-------|----------|------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------|-----|---------|
| 1 | PIERRARD | Axelle   | Ehein 5      | 44 80 | Clermont | <a href="mailto:axl_bbm@hotmail.com">axl_bbm@hotmail.com</a>           | 0496/22.07.28 | 20-10-1988     | 36  | Citoyen |
| 2 | DESITTER | Corinne  | Aux Houx 29A | 44 80 | Clermont | <a href="mailto:cocodomi@outlook.be">cocodomi@outlook.be</a>           | 0470/12.86.27 | 05-07-1967     | 58  | Citoyen |
| 3 | GILLET   | Florence | Aux Houx 97  | 44 80 | Clermont | <a href="mailto:flogil80.fg@gmail.com">flogil80.fg@gmail.com</a>       | 0479/96.11.88 | 10-09-1980     | 44  | Citoyen |
| 4 | CALONE   | Anthony  | Des villas   | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:calone.anthony@gmail.com">calone.anthony@gmail.com</a> | 0494/12.86.47 | 08-06-1985     | 40  | Citoyen |

|    |                   |           |                              |       |          |                                                                                          |               |            |    |                                 |
|----|-------------------|-----------|------------------------------|-------|----------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|----|---------------------------------|
|    |                   |           | 19                           |       |          |                                                                                          |               |            |    |                                 |
| 5  | COP               | Francine  | Thier Ardent 23              | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:copfrancine@hotmail.com">copfrancine@hotmail.com</a>                     | 0471/39.43.96 | 29-12-1970 | 54 | Citoyen                         |
| 6  | BEAULOYE          | Florence  | Reine Astrid 168             | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:info@florencia-beauloye-gm">info@florencia-beauloye-gm</a>               | 0472/75.53.36 | 10-09-1965 | 59 | Citoyen                         |
| 7  | ORBAN             | Marie     | Nouvelle Route 11            | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:marie_16@live.be">marie_16@live.be</a>                                   | 0473/50.18.99 | 16-05-1990 | 35 | Citoyen                         |
| 8  | HERBILLON         | Caroline  | Val d'Awirs 12               | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:herbillon50@hotmail.com">herbillon50@hotmail.com</a>                     | 0497/87.33.65 | 22-09-1978 | 46 | Citoyen                         |
| 9  | SALVADOR-MOREAU   | Alexandra | Thier Oulet 75               | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:alexx.salvador@gmail.com">alexx.salvador@gmail.com</a>                   | 0497/36.08.24 | 11-09-1984 | 40 | Citoyen                         |
| 10 | COMHAIRE          | Laurie    | Vinave 41A                   | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:lauriecomhaire@hotmail.com">lauriecomhaire@hotmail.com</a>               | 0475/36.55.70 | 02-05-1992 | 33 | Vétérinaire                     |
| 11 | CABIELLES-PRÉTIOT | Isabelle  | Fagnies 87                   | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:isabellecabiell@gmail.com">isabellecabiell@gmail.com</a>                 | 0498/78.78.74 | 28-03-1974 | 51 | Citoyen                         |
| 12 | BASSENS           | Jeannine  | Des alunières 14             | 44 80 | Engis    | <a href="mailto:educachienengisfagnies@gmail.com">educachienengisfagnies@gmail.com</a>   | 0495/28.17.49 | 31-10-1965 | 59 | Représentante d'une association |
| 13 | SOTTIAUX          | Patricia  | Chaussée Freddy Terwagne 128 | 44 80 | Hermalle | <a href="mailto:poils.moustaches.asbl@hotmail.com">poils.moustaches.asbl@hotmail.com</a> | 0495/89.04.44 | 01-03-1967 | 58 | Citoyen                         |
| 14 | GOSET             | Audrey    | Chaussée Freddy Terwagne 15  | 44 80 | Hermalle | <a href="mailto:audrey_goset@hotmail.com">audrey_goset@hotmail.com</a>                   | 0499/63.07.94 | 18-07-1995 | 30 | Citoyen                         |
| 15 | PHILIPKIN         | Francine  | Chaussée Freddy Terwa        | 44 80 | Hermalle | <a href="mailto:francine.philipkin10@hotmail.com">francine.philipkin10@hotmail.com</a>   | 0494/77.63.65 | 10-11-1955 | 69 | Citoyen                         |

|        |              |                |                                                    |          |              |                                                                                            |                    |                |    |                 |
|--------|--------------|----------------|----------------------------------------------------|----------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------|----|-----------------|
|        |              |                | gne<br>107A                                        |          |              |                                                                                            |                    |                |    |                 |
| 1<br>6 | CLOSE        | Domi<br>nique  | Chaus<br>sée<br>Fredd<br>y<br>Terwa<br>gne<br>107A | 44<br>80 | Herm<br>alle | <a href="mailto:cadichondodo59@hotmail.com">cadichondodo59@hotmail.com</a>                 | 0471/97.<br>05.10  | 14-04-<br>1959 | 66 | Citoyen         |
| 1<br>7 | CART<br>ON   | Yves           | Camill<br>e<br>Lecre<br>nier<br>53                 | 44<br>80 | Herm<br>alle | <a href="mailto:yvescarton74@gmail.com">yvescarton74@gmail.com</a>                         | 0497/50.<br>54.38  | 10-10-<br>1974 | 50 | Citoyen         |
| 1<br>8 | BEAUJ<br>EAN | André          | Magot<br>te 7                                      | 44<br>80 | Herm<br>alle | <a href="mailto:beaujean.andre@gmail.com">beaujean.andre@gmail.com</a>                     | 0471/30.<br>70.22  | 28-01-<br>1959 | 66 | Citoyen         |
| 1<br>9 | FALCO<br>NE  | Maria          | Thier<br>Arden<br>t 3                              | 44<br>80 | Engis        | /                                                                                          | 0474/.95<br>.15.73 | 10-12-<br>1974 | 50 | Citoyen         |
| 2<br>0 | LECLE<br>RCQ | Julie          | Albert<br>1er 4                                    | 44<br>80 | Engis        | <a href="mailto:julie.leclercq13011988@hotmail.com">julie.leclercq13011988@hotmail.com</a> | 0495/65.<br>84.49  | 13-01-<br>1988 | 37 | ?               |
| 2<br>1 | ETIEN<br>NE  | Anne-<br>Laure | Aux<br>Houx<br>98                                  | 44<br>80 | Clerm<br>ont | aletienne.houx@gmail.com                                                                   | 0496/13.<br>03.90  | 13-03-<br>1990 | 35 | Vétérina<br>ire |

Par ces motifs,  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré et par onze voix pour, cinq voix contre et zéro abstention sur seize votants ;

DÉCIDE :

- De prendre acte des candidatures reçues dans le cadre de la création du Conseil Consultatif Communal du Bien-être animal (CCCBEA) ;
- D'approuver la désignation des membres effectifs et suppléants tels que présentés en annexe ;
- De charger l'Administration de notifier la présente décision aux intéressés.

### **Remarques :**

*Même remarque de M. ANCIA et même réponse de M. le Directeur général que le point précédent sur le Conseil consultatif des aînés.*

### **52 IMIO : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 1ER DÉCEMBRE 2025**

2025-11-04 2386

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles

L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'iMio du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 1er décembre 2025 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Points sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale iMio.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et par cinq voix pour, zéro abstention, onze voix contre sur seize votants ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De ne pas approuver l'ordre du jour l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 1er décembre 2025 dont les points concernent :

1. Points sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

ARTICLE 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES (ag@imio.be).

---

**53 MOTION DE SOLIDARITÉ DE LA COMMUNE D'ENGIS AVEC LA POPULATION DE GAZA ET DE CISJORDANIE**

2025-11-04 2387

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant :

- L'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien ;
- Que le 26 janvier 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a établi la plausibilité qu'Israël commette des actes de génocide contre les Palestiniens de Gaza, et a ordonné à Israël de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute action susceptible de violer les droits des Palestiniens en vertu de la Convention sur le génocide ;
- Que le 28 mars 2024, la CIJ a réitéré son injonction à Israël de mettre en œuvre ces mesures provisoires ;
- Que le 24 mai 2024, la CIJ a ordonné à Israël de cesser immédiatement son offensive militaire dans le gouvernorat de Rafah et toute autre action susceptible d'infliger au peuple palestinien de Gaza des conditions de vie entraînant sa destruction physique totale ou partielle ;
- Que le 19 juillet 2024, la CIJ a rendu un avis consultatif affirmant l'obligation pour Israël de mettre fin à sa présence illégale dans les territoires palestiniens occupés aussi rapidement que possible ;
- Qu'en septembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution appelant Israël à se conformer au droit international et appelant les États membres à s'abstenir de fournir aide ou assistance au maintien de cette occupation illégale ;
- Qu'en octobre 2024, une commission des Nations Unies a conclu à l'existence de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis par Israël, notamment dans ses attaques contre les établissements de santé à Gaza et dans le traitement des détenus et des otages ;
- Que le 21 novembre 2024, la Cour pénale internationale (CPI) a émis des mandats d'arrêt contre deux hauts responsables israéliens, Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant ;
- Que des déclarations d'officiels israéliens - notamment du Premier ministre Benjamin Netanyahu, du ministre des Finances Bezalel Smotrich, du ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et de l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant - constituent des éléments potentiels de preuve d'une intention de commettre un crime de génocide ;
- Que le 5 avril 2024, la Belgique a voté en faveur d'une résolution du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies demandant à tous les États de cesser la vente, le transfert et le détournement d'armes, de munitions et d'équipements militaires à destination d'Israël ;
- Que le Parlement bruxellois a adopté en février 2025 une résolution prévoyant des sanctions concrètes contre l'État d'Israël ;
- Que lors du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne du 20 mai 2025, 17 des 27 Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique, ont demandé à la

Commission européenne de procéder à un examen du respect par Israël de la clause des droits humains figurant à l'article 2 de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Le Conseil décide à l'unanimité de reporter le point.**

### **Remarques :**

*M. le Bourgmestre intervient pour confirmer qu'il est très sensible à la démarche et parfaitement conscient de la situation. Il explique toutefois que cette dernière a évolué depuis le dépôt de la motion, comme la libération des otages et la reconnaissance de l'état Palestinien par de nombreuses nations. Il lui apparaît dès lors nécessaire de modifier cette motion pour l'adapter à cette nouvelle actualité.*

*M. le Bourgmestre propose également de répondre à l'appel à la solidarité lancé par le consortium 12 12, association belge qui coordonne les campagnes de collecte de fonds et aides humanitaires pour la Palestine, en proposant à chaque conseiller d'y verser un jeton de présence.*

*Ce geste fort, accompagné de la modification de la motion, marquerait notre soutien au peuple palestinien.*

### **QUESTIONS D'ACTUALITÉ :**

*La parole est donnée à M. HUMBLET qui a sollicité une intervention auprès du présent Conseil concernant trois points.*

*Le premier point concerne la circulation des engins agricoles dans la rue Reine Astrid. Il regrette l'important charroi depuis le mois d'août. Il a lu dans la presse qu'une solution avait été trouvée et que le charroi de retour allait être dévié sur un autre parcours mais il constate que ce n'est toujours pas le cas.*

*M. le Bourgmestre explique qu'une réunion a eu lieu avec la zone de police où il a appris qu'une carence en signalisation entre notre commune et la commune de St-Georges nous empêche de mettre à l'amende les véhicules qui descendent sur Engis.*

*La proposition a tout d'abord été de diviser le charroi en autorisant la montée par Engis et que la descente se fasse par Flémalle. Mais tous les tracteurs qui l'ont appliqué et qui sont descendus par les Awirs ont reçu une amende, du coup, ils sont de nouveau redescendus par Engis.*

*En conclusion, nos communes voisines que sont St-Georges, Amay et Flémalle disposent d'une signalisation interdisant le passage des tracteurs, ce qui oblige ces derniers à descendre par Engis. La solution sera, soit de trouver un accord avec nos voisins pour le partage du charroi, soit établir à notre tour une signalisation adéquate nous permettant de les mettre à l'amende, ce qui obligerait le transporteur à circuler avec des camions afin de reprendre le tronçon d'autoroute qui resterait la seule voie autorisée.*

*Le second point concerne les portes métalliques rouillées situées contre les abords du pont d'Engis, quai Léopold Herten. Il se réjouit de constater que les ouvriers communaux soient déjà intervenus pour régler le problème.*

*M. le Bourgmestre explique que des demandes nécessaires ont été faites à la Région Wallonne, responsable du site, afin qu'ils interviennent mais dans l'attente, les ouvriers du service Travaux ont pu régler provisoirement le problème.*

*Le troisième et dernier point concerne l'état épouvantable d'une maison située rue Joseph Wauters au numéro 83.*

*M. le Bourgmestre confirme que l'état de cette maison est scandaleux. Il explique que des mesures sont en cours mais qu'il ne peut en dire plus à ce jour pour préserver le suivi des*

démarches qui vont être effectuées.

M. BUCEVIC demande ensuite la parole pour évoquer le chantier de la rue Maréchal Foch et relayer la plainte de riverains concernant le suivi et l'état actuel du chantier.

M. le Bourgmestre suivi par M. MENCONI confirme que le chantier n'est pas encore réceptionné et qu'il sera bien constaté au préalable que tout soit remis en ordre avant qu'il puisse l'être.

M. le Bourgmestre explique qu'il serait intéressant que ces questions soient envoyées au préalable afin de pouvoir faire le nécessaire et apporter les différentes réponses lors du Conseil.

M. BUCEVIC enchaîne ensuite en relayant la demande des commerçants du centre d'Engis concernant le manque de poubelles. Il a été constaté que c'est actuellement la borne « Vlan » qui sert de poubelle.

M. le Bourgmestre invite M. le conseiller à faire suivre ce type de doléances afin de pouvoir agir rapidement.

M. BUCEVIC intervient enfin pour remercier les services pour leur intervention rapide suite à son appel pour le nettoyage des avaloirs rue Reine Astrid. Il pose la question de savoir s'il existe un plan pour le nettoyage des autres quartiers.

M. le Bourgmestre explique qu'un projet est en cours de préparation. Dans l'immédiat, une entreprise extérieure a été contactée pour effectuer le travail et répondre dans l'urgence à nos besoins.

M. NEVEN sollicite à son tour la parole. Il souhaite tout d'abord revenir sur le dernier Conseil et regrette que des propos inappropriés aient été proférés à son encontre lors de la séance à huis clos.

Il poursuit avec le problème déjà évoqué du bois de Clermont. Il insiste sur les problèmes importants de voirie abîmée avec la création de poches d'eau et le risque à terme d'un affaissement de la voirie.

M. le Bourgmestre explique que le problème a été évoqué le matin même une fois de plus au Collège communal. Il était prévu que certains travaux de réfection soient effectués par le service travaux moyennant la location d'une machine. Le jour prévu, le travail n'a pu être effectué parce que l'asphalte n'a pu être livré par la société. L'agent technique en chef est en contact avec la société pour que le travail soit réalisé dans la semaine.

M. NEVEN revient ensuite sur les deux raclages qui ont été effectués sur la rue de la Poudrerie. Les joints de dilatation ont été enlevés et le niveau de la voirie est deux centimètres en-dessous du filet d'eau. Il s'inquiète de l'état de cette voirie lors de la période de pluie et ensuite de gel.

M. le Bourgmestre explique que le premier raclage avait pour but d'éliminer une voilure dans la voirie. Après le passage de l'entreprise pour le raclage, la route présentait des sillons longitudinaux représentant un risque évident d'écoulement d'eau. Il a fallu effectuer un second fraisage qui n'a rien arrangé, le niveau de la voirie se retrouvant trop bas. La situation doit être analysée par notre agent technique en chef afin de trouver la meilleure solution pour résoudre le problème.

M. NEVEN revient enfin sur la maison de Hermalle-sous-Huy, pour laquelle le propriétaire a triplé le volume sans avoir de permis l'y autorisant.

M. le Bourgmestre confirme que le problème n'est pas nouveau et date de 2018.

Mme BOURGUIGNON revient sur l'historique de ce bien. Un premier constat officiel a été fait en août 2022 avec un ordre d'arrêter les travaux. Un P.V. d'infraction a été dressé en novembre 2023, envoyé au procureur ainsi qu'au fonctionnaire délégué de la Région Wallonne. Le procureur a demandé un permis de régularisation en août 2023. En avril 2024, le fonctionnaire délégué a envoyé un courrier exigeant la remise en état du bien dans les 6 mois.

*En octobre 2024, l'avocat des propriétaires a demandé une régularisation partielle. Le Collège y était favorable sous certaines conditions. Dans le même temps, le propriétaire a effectué de nouveaux travaux sans autorisation.*

*En décembre 2024, le nouveau Collège a rendu un avis défavorable à leurs demandes et exiger la démolition pour la remise en état du bien.*

*En janvier 2025, l'avocat a réintroduit une nouvelle demande, jugée irrecevable par le Collège. Le service Cadre de vie a interpellé depuis plusieurs fois la Région et le parquet, qui a fini par s'excuser pour le retard mais en rassurant que le dossier a bien été reçu et va être traité.*

*M. le Bourgmestre prend ensuite la parole pour signaler que les 13 et 14 décembre sera organisé un Village de Noël dans le centre d'Engis, en face de l'église et au début de la rue Albert 1er.*

*Il informe également chacun sur les commémorations prévues le 11 novembre.*

*M. le Président clôture la séance publique*

---

La séance est levée à 21 heures 30'.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

C. VERTESSEN

M. DEFRAINE

---